Quatre-vingt-huitième année. — N° 259. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 7 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1107 du 6 novembre 1956 portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956 et n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation (p. 10623).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 6 novembre 1956 portant institution d'une commission d'étude du statut des personnels de la radiodiffusion-télévision française (p. 10624).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 novembre 1956 portant attribution de fonctions à des magistrats (p. 10624).

Décret du 2 novembre 1956 rapportant des nominations de juges de paix (p. 10624).

Arrêtés portant rétrogradation et conférant l'honorariat (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 10624).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 novembre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Yougoslavie (p. 10624).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 novembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10625).

Arrêté du 24 octobre 1956 fixant la date des élections en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 10625).

Arrêté du 29 octobre 1956 portant interdiction d'un périodique en langue espagnole (p. 10625).

Arrêté fixant les modalités de l'examen professionnel pour la titularisation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie (rectificatif) (p. 10625).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 octobre 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 10625).

Décrets du 31 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10625).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 10626).

Décrets portant promotions et nominations dans les cadres de l'armée de l'air (active et réserve) (rectificatifs) (p. 10626).

Arrêté du 29 octobre 1956 portant ouverture d'une autorisation de programme (p. 10626).

Arrêté du 29 octobre 1956 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1954 instituant une commission mixte des marchés de la défense nationale (p. 10626).

Arrêté du 29 octobre 1956 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 10626).

Arrêté du 2 novembre 1956 relatif au concours spécial pour le recrutement d'attachés d'administration réservé aux secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine (p. 10627).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys du concours spécial de recrutement des attachés d'administration (rectificatif) (p. 10628).

Arrêté portant nominations dans diverses commissions fonctionnant au commissariat général du plan (p. 10628).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 6 novembre 1956 portant approbation d'un avenant à la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français (p. 10629).

Arrêtés du 12 octobre 1956 modifiant la composition et nommant des membres du comité régional de tourisme de la XVe région économique (p. 10629).

Arrêté du 25 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'élargissement et la déviation de la route nationale n° 610 entre la route nationale n° 117 et la limite des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq (p. 10630).

Arrêté du 25 octobre 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 10630).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 10630).

Liste des candidats admis au concours d'entrée aux écoles nationales de la marine marchande (année scolaire 1956-1957) (p. 10630).

Industrie et commerce.

Arrêté du 22 octobre 1956 conférant la qualité d'ordonnateur secondaire, pour le compte du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements des Ardennes et de la Corse (p. 10631).

Arrêté du 26 octobre 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10631).

Arrêté du 27 octobre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Golinhac, sur le Lot (département de l'Aveyron) (p. 10631).

Arrêtés du 30 octobre 1956 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 10632).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (rectificatif) (p. 10632).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10632).

Arrêté portant nomination de rapporteurs devant la commission des licences spéciales (p. 10632).

Arrêté attribuant le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville (p. 10632).

Arrêtés portant reclassement, détachements et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 10632).

Inspection générale (p. 10632).

Mines (p. 10632).

Agriculture.

Décret n° 56-1108 du 5 novembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (p. 10632).

Décret n° 56-807 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (rectificatif) (p. 10634).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10634).

Arrêté du 15 octobre 1956 relatif au centre d'insémination artificielle de Crehen (Côtes-du-Nord) (p. 10634).

Arrêté du 29 octobre 1956 portant modification à la réglementation relative à l'inspection des animaux de boucherie et des viandes et à la surveillance du commerce des viandes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 10634).

Arrêté du 30 octobre 1956 relatif à l'admission des ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (certificats de la licence ès sciences) (p. 10634).

Arrêté relatif au prix de soutien des graines de lin pour la récolte 1956 (rectificatif) (p. 10635).

Arrêté relatif à la désignation des médiateurs pour les professions agricoles (région de Dijon) (rectificatif) (p. 10635).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutation et détachements:

Administrateurs civils (p. 10635).

Eaux et forêts (p. 10635).

Génie rural (p. 10635).

Régisseurs de recettes (p. 10635).

Services agricoles (p. 10635).

Décision du 24 octobre 1956 portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 10635).

Reconstruction et logement.

Décret du 2 novembre 1956 portant constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 10635).

Décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 78-1 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'exécution d'opérations d'aménagement (p. 10635).

Décret portant approbation du projet revisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine) (rectificatif) (p. 10637).

Arrêtés des 24 et 29 octobre 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 10637).

Arrêté du 29 octobre 1956 portant création d'une zone industrielle (p. 10637).

Arrêté du 31 octobre 1956 relatif aux conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes (p. 10637).

Arrêtés portant détachement, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 10638).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 3 novembre 1956 conférant l'honorariat du grade de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à un inspecteur général de 1re classe (p. 10638).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, détachements et maintien en position de détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 10638).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret relatif à l'acceptation de legs consentis à l'université de Paris (rectificatif) (p. 10638).

Arrêté du 6 octobre 1956 portant transfert d'une école nationale de perfectionnement (p. 10639).

Arrêtés du 5 novembre 1956 fixant la date d'élections partielles aux conseils académiques de Paris, Bordeaux, Lyon et Nancy (p. 10639).

Arrêtés portant nomination de membres du comité permanent pour le fonctionnement de la commission pour la publication et la recherche des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française (p. 10639).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 octobre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances (p. 10639).

Décret du 3 novembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française (p. 10640).

Décrets du 3 novembre 1956 portant nomination et attribution de fonctions de gouverneurs (p. 10640).

Arrêté du 27 octobre 1956 portant remise de débet (p. 10641).

Arrêté relatif à la nomination de membres du jury des concours d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres en 1956 (p. 10641).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du concours professionnel normal d'ingénieur principal et les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 10641).

Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre à l'école nationale de la France d'outre-mer, en 1956, le cycle de perfectionnement de dix-huit mois prévu par le décret du 14 mai 1956 (p 10641).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10641).

Décisions des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 octobre 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 10642).

Santé publique et population.

Arrêté du 2 novembre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un surveillant général à l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 10646).

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection de la santé) (p. 10646).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés du 2 novembre 1956 portant application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de certaines dispositions du tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 10646).

Emplois réservés: Nominations (p. 10647).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10647).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Démission d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10649).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 10649).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'oranges de divers pays (additif) (p. 10650).

Avis relatif au résultat du tirage des rentes 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (p. 10650).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (30 septembre 1956) (p. 10650).

Annonces (p. 10651).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 110 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4177).

N° 66 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2179).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 52

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 novembre 1956 (p. 949).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 3 et 4. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 86 (*suite*) à 192 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

LOI n° 56-1107 du 6 novembre 1956 portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au cumène

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au téréphtalate de diméthyle.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux œufs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 56-1107. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projets de loi (n°s 96, 99 108, 838) ;

Rapport de M. Rolland au nom de la commission des affaires économiques (n° 2287) ;

Adoption, sans débat, le 11 juillet 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 636, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Valentin au nom de la commission des affaires économiques (n° 76, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 30 octobre 1956.

Assemblée nationale :

Avis pris de l'adoption conforme le 30 octobre 1956

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Commission d'étude du statut des personnels de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, une commission qui procédera à l'étude des statuts de toutes les catégories de personnels employés à la radiodiffusion-télévision française et formulera des propositions en vue de la remise en ordre de ces statuts et de leur adaptation aux nécessités du service.

Art. 2. — La commission sera présidée par un conseiller d'Etat.

Elle comprend:

Le directeur général;
L'inspecteur général, chef de l'inspection générale;
Le directeur des services généraux;
Le directeur des services techniques;
Le directeur des services artistiques;
Le directeur des programmes de télévision;
Le directeur de l'information;
Le chef du service du personnel de la radiodiffusion-télévision française;
Le chef du service de l'exploitation;
Le chef du service administratif;
Dix représentants du personnel, désignés par le secrétaire d'Etat à l'information, sur la proposition des organisations les plus représentatives.

Art. 3. — La commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs qui pourront être choisis en dehors de l'administration de la radiodiffusion-télévision française et notamment parmi les membres du conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 novembre 1956 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 2 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bordeaux: M. Seve, juge audit tribunal, en remplacement de M. Luc, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

Bourges: M. Monnot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bayle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tours.

Dijon: M. Laurain, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bray, qui a été nommé juge des enfants au même tribunal.

M. Bayle, juge au tribunal de première instance de Tours, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Trousselot, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Hazebrouck.

Décret du 2 novembre 1956 rapportant des nominations de juges de paix.

Par décret en date du 2 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 26 septembre 1956 par lesquelles M. Santelli, juge de paix de Rouen (6e canton), Grand-Couronne et Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime) (hors classe), non acceptant, a été nommé juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (hors classe).

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 26 septembre 1956 par lesquelles M. Argacha, juge de paix de Rouen (1er et 2e canton), Boos (Seine-Maritime), Lyons-la-Forêt et Fleury-sur-Andelle (Eure), a été nommé juge de paix de Rouen (6e canton), Grand-Couronne et Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime) (hors classe), en remplacement de M. Santelli.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 26 septembre 1956 par lesquelles M. Solle-Tourette, juge de paix de Forges-les-Eaux, Aguell, Gournay et Saint-Saëns (Seine-Maritime), a été nommé juge de paix de Rouen (1er et 2e canton), Boos (Seine-Maritime), Lyons-la-Forêt et Fleury-sur-Andelle (Eure), en remplacement de M. Argacha.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 octobre 1956, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, directeur régional honoraire des établissements pénitentiaires: M. Siret (Claude), directeur (3e échelon) de la maison centrale d'Eysses, inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1956 pour sa promotion au grade supérieur et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté du 25 octobre 1956, sont nommés, à compter du 1er novembre 1956, directeurs honoraires d'établissements pénitentiaires:

M. Houles (Eugène), directeur (3e échelon) de la maison centrale d'Haguenau, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956.

M. Simon (Joseph), directeur (4e échelon) de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956.

M. Leoville (Alfred), sous-directeur (6e échelon) de la maison d'arrêt de Saint-Denis, chargé de la direction des prisons de la Réunion, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956.

Greffiers.

Par arrêté en date du 31 octobre 1956, M. Ritter (Charles), greffier au tribunal cantonal de Fénétrange (2e classe, 5e échelon, avec ancienneté du 25 mars 1955), est abaissé d'échelon et ramené au 4e échelon de la 2e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 novembre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Yougoslavie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brousira (Vincent-Paul), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Yougoslavie, en remplacement de M. Baelen.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 2 novembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves des écoles laïques de Flers (la Petite A), dont le siège est à Flers (Orne), et qui s'intitulera désormais Amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Flers (la Petite A).

Par décret en date du 2 novembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, dont le siège est à Paris.

Date des élections en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des transmissions du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 24 octobre 1956, la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des transmissions du ministère de l'intérieur a été fixée au 15 décembre 1956.

Interdiction d'un périodique en langue espagnole.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du périodique en langue espagnole *Mujeres de España* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Modalités de l'examen professionnel pour la titularisation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1956: page 10155, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955... », lire: « par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-792 du 15 juin 1955... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 octobre 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 octobre 1956, M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Fouquanit (André-Louis) est nommé directeur adjoint du personnel militaire de l'armée de terre.

Décrets du 31 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(Titres exceptionnels.)

Mme Auriol (Jacqueline-Marie-Thérèse-Suzanne), pilote au centre d'essais en vol du secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils: 19 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juillet 1952. Médaille de l'aéronautique. 2.051 heures de vol.

M. Cliquet (Jean-René), pilote d'essais, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans 7 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 mars 1949. Médaille de l'aéronautique. 5.800 heures de vol

Au grade de chevalier.

(Titres exceptionnels.)

MM.

Dourlet (Guy-Claude), journaliste. Services militaires et pratique professionnelle: 24 ans. Croix de guerre 1939-1945. Médaille de l'aéronautique.

Idrac (Jean-Raoul-Marie), ingénieur civil de l'aéronautique, pilote au centre d'essais en vol du secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 19 ans 2 mois 11 jours. Médaille de l'aéronautique. 1.377 heures de vol.

Simonet (Paul-Jean), secrétaire général, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 23 ans 7 mois 20 jours. Médaille militaire, Croix de guerre 1939-1945.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(Titres exceptionnels.)

M. Heurteux (Maurice-Louis-Pierre), président directeur général (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 35 ans 10 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 octobre 1949.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Reyjal (René-Marcel), administrateur civil, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 39 ans 8 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 septembre 1946.

Vautier (André-René-Charles), directeur technique (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 36 ans 1 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 février 1948.

Au grade de chevalier,

MM.

Deplante (Paul-Eugène), directeur technique (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans.

Dufer (Roger-Léon-Ferdinand), journaliste. Services militaires et pratique professionnelle: 38 ans 8 mois. Croix de guerre 1914-1918. Médaille de l'aéronautique. Médaille de la Résistance.

Fregosi (François-Félix), agent administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 58 ans 1 mois. Croix de guerre 1914-1918. Médaille militaire.

Lucas (Raymond-Louis-René), chef du bureau de l'aéronautique (industrie aéronautique). Pratique professionnelle: 34 ans 5 mois. Médaille de l'aéronautique.

Noyer (Jean-François-Maurice), ingénieur (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 34 ans 6 mois. Croix de guerre 1939-1945. Médaille militaire. Croix de guerre des T. O. E. Médaille de la Résistance.

Petit (Jacques-Henri), pilote d'essais (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans. Médaille de l'aéronautique.

Mlle Poences de La Plesse (Simone), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils: 21 ans.

Valensi (Roger), directeur (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 33 ans. Croix de guerre 1939-1945.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Mativet (Gilbert), avocat. Services militaires et pratique professionnelle: 31 ans 6 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 mai 1948. Médaille de la Résistance.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1956: page 4610, 2e colonne, au lieu de: « Petron (Roger-Emile), ancien soldat des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1943, pour prendre rang du 1er août 1955 », lire: « Petron (Roger-Emile), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1943 » (le reste sans changement).

Décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume (régularisations).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1956: page 7104, 2e colonne (pour prendre rang du 8 mars 1956), au lieu de: « Gerbaud (Raoul), caporal », lire: « Gerbeaud (Raoul), caporal ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1956:

Page 7568, 2e colonne, au lieu de: « Lebel (Jean-Marie), aspirant », lire: « Lebel (Jean-Henri), aspirant ».

Page 7569, 1re colonne, au lieu de: « Stathpoulos (Jean), soldat de 2e classe », lire: « Stathopoulos (Jean), soldat de 2e classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1956:

Page 9606, 2e colonne, en ce qui concerne Kodelja (Franz), au lieu de: « légionnaire de 2e classe », lire: « légionnaire de 1re classe »; en ce qui concerne Koke (Sagno), au lieu de: « mle 28042 », lire: « mle 20842 ».

Page 9607, 1re colonne, au lieu de: « Telle Ouattara, tirailleur de 2e classe », lire: « Telle Ouattara, tirailleur de 2e classe ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1956:

Page 9870, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Leloux (Guy-Joseph-François) », lire: « Ledoux (Guy-Joseph-François) ».

Page 9871, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de : « Capitaine Staub (R.) », lire: « Capitaine Straub (R.) ».

Page 9872, 3e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Fievez (Michel-Lucien-Georges-Eugène) », lire: « Fievez (Michel-Lucien-Georges-Eugène) ».

Décrets portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1956: page 9873, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « Beaugenez (Edouard) », lire: « Baugenez (Edouard) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1956: page 10020, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de : « Pourget (Guy) », lire : « Bourget (Guy) »; 3e colonne, 64e ligne, au lieu de: « Dercy (Philippe-Paul-Michel) », lire: « Darcy (Philippe-Paul-Michel) ».

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1956: page 9873, 2e colonne, au lieu de: « Avec le grade de colonel, Rang du 1er avril 1953, Rouley (Emile-Gaston-Maurice), né le 4 août 1899 », lire: « Avec le grade de colonel, Rang du 1er avril 1953, Bouley (Emile-Gaston-Maurice), né le 4 août 1899 ». (Le reste sans changement.)

Ouverture d'une autorisation de programme.

Par arrêté du 29 octobre 1956, il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 1.495.343.500 F applicable au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres.

Commission mixte des marchés de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 décembre 1954 instituant une commission mixte des marchés de la défense nationale est modifié comme suit:

1° A l'article 3:

a) Après: « un représentant de la direction centrale du commissariat de la marine », mettre: « un représentant de la direction des travaux immobiliers et maritimes »;

b) Après: « un représentant du service du matériel de l'armée de l'air », mettre: « un représentant de la direction de l'infrastructure »;

c) Au lieu de: « un membre de la section d'études administratives du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées », mettre: « le chef du bureau des marchés et brevets d'invention de la direction des services législatifs et administratifs du ministère de la défense nationale et des forces armées ».

2° Remplacer le deuxième alinéa de l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Le président de la commission et les membres rapporteurs, quelles que soient leurs fonctions ou leur affectation au sein de l'un des départements militaires, peuvent demander aux services centraux ou extérieurs de l'administration militaire tous renseignements ou avis qui leur sont nécessaires et que ces services sont tenus de leur fournir ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par son ordre:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission, modifié;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1956 portant organisation de la direction des services législatifs et administratifs du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe *a*, au lieu de: « Mlle Brunschwik, administrateur civil de 1re classe à la section d'études administratives du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées », mettre: « Mlle Brunschwik, administrateur civil de 1re classe chef de bureau des marchés et brevets d'invention à la direction des services législatifs et administratifs du ministère de la défense nationale et des forces armées ».

Au paragraphe *e*, 2, au lieu de: « M. le lieutenant-colonel d'administration Landolfini, membre titulaire », mettre: « M. le commandant d'administration Boucher, membre titulaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par son ordre:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS

Concours spécial pour le recrutement d'attachés d'administration réservé aux secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours spécial pour le recrutement d'attachés d'administration prévu par l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, réservé aux secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), comporte les épreuves écrite et orales suivantes:

A. — Epreuve écrite.

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après des éléments photocopiés ou ronéotypés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (durée: trois heures et demie; coefficient 2 pour la rédaction de la note, coefficient 1 pour la réponse à la question). Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — Epreuves orales.

1° Conversation de dix minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté, le choix de l'option appartenant au candidat (coefficient 2);

2° Interrogation sur les attributions du service auquel le candidat appartient ou a appartenu, s'il n'est pas en fonctions aux administrations centrales de la défense nationale ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (coefficient 1). Les candidats qui ont fait l'objet au sein des deux administrations centrales précitées d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de leur service d'origine, soit sur celles du service où ils exercent leurs fonctions.

C. — Epreuve facultative.

Une épreuve écrite, consistant en une traduction sans dictionnaire d'un texte du niveau du baccalauréat rédigé dans l'une des langues étrangères suivantes: allemand, anglais, espagnol, italien, peut permettre aux candidats d'obtenir des points supplémentaires pour l'admission (durée: une heure, coefficient 1).

Seul entrera en ligne de compte le nombre de points excédant la moyenne.

Art. 2. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 1er ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls seront admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 4. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite, et, au cas d'égalité de note à cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 5. — La liste des candidats admis à subir les épreuves écrites sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 6. — Un arrêté ultérieur fixera les dates d'ouverture des deux sessions du concours ainsi que le nombre de places offertes à chaque session.

Art. 7. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

OPTION « A »

Notions générales sur:

I. — L'organisation administrative:
1° Services communs de la défense nationale;
2° Marine (administration centrale, organismes consultatifs, ports et établissements hors des ports);
3° Le préfet maritime: pouvoir réglementaire, pouvoir judiciaire.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III — Les juridictions administratives.
Organisation et compétence, recours contentieux, responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le statut et le recrutement des officiers.

V. — Le statut et le recrutement des personnels non officiers.

VI. — Les régimes de retraite et de sécurité sociale du personnel militaire.

OPTION « B »

Notions générales sur:

I. — L'organisation administrative:
1° Services communs de la défense nationale;
2° Marine (administration centrale, organismes consultatifs, ports et établissements hors des ports);
3° Le préfet maritime: pouvoir réglementaire, pouvoir judiciaire.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives:
Organisation et compétence, recours contentieux, responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le statut général des fonctionnaires.

V. — Le personnel ouvrier des arsenaux.

VI. — Les régimes de retraite et de sécurité sociale du personnel civil.

OPTION « C »

Notions générales sur:

I. — L'organisation administrative:
1° Services communs de la défense nationale;
2° Marine (administration centrale, organismes consultatifs, ports et établissements hors des ports);
3° Le préfet maritime: pouvoir réglementaire, pouvoir judiciaire.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives:
Organisation et compétence, recours contentieux, responsabilité de la puissance publique.

IV. — Les marchés de l'Etat.

V. — Le budget de l'Etat:
Préparation. — Vote (méthodes d'évaluation budgétaire, douzièmes provisoires, collectifs);
Budgets d'investissement, annexes et autonomes.

OPTION « D »

Notions générales sur:

I. — L'organisation administrative:
1° Services communs de la défense nationale;
2° Marine (administration centrale, organismes consultatifs, ports et établissements hors des ports);
3° Le préfet maritime: pouvoir réglementaire, pouvoir judiciaire.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives:
Organisation et compétence, recours contentieux, responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le domaine public et privé.

V. — Le budget de l'Etat:
Préparation. — Vote (méthodes d'évaluation budgétaire, douzièmes provisoires, collectifs);
Budgets d'investissements, annexes et autonomes.

OPTION « E »

Notions générales sur:

I. — L'organisation administrative:
1° Services communs de la défense nationale;
2° Marine (administration centrale, organismes consultatifs, ports et établissements hors des ports);
3° Le préfet maritime: pouvoir réglementaire, pouvoir judiciaire.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives:

Organisation et compétence, recours contentieux, responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le budget de l'Etat:

Préparation. — Vote (méthodes d'évaluation budgétaire, douzièmes provisoires, collectifs);

Budgets d'investissement, annexes et autonomes.

V. — Les principes généraux de la comptabilité publique:

Règles d'exécution du budget;

Tenue de la comptabilité (engagements, liquidation, ordonnancement des dépenses).

VI. — Le contrôle du budget:

Contrôle des opérations d'exécution du budget;

Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys du concours spécial de recrutement des attachés d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1956: page 10505, 2e colonne, article 3, au lieu de: « en application des dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 », lire: « en application des dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 11 ».

Commissions fonctionnant au commissariat général du plan.

Par arrêté du 2 novembre 1956, sont nommés vice-présidents, membres ou rapporteurs des commissions suivantes au commissariat général du plan:

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉQUIPEMENT AGRICOLES

3e section: Equipement rural.

Membre.

M. Tardy, président de la fédération nationale du crédit agricole, membre du Conseil économique.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE

Membres.

M. Boutteville, président du comité pour l'équipement énergétique français.

M. Cayrol, directeur général de la Société Desmarais frères.

M. Picard, président de l'association technique de l'importation charbonnière.

COMMISSION DE LA SIDÉRURGIE

Rapporteurs.

M. Aussure, ingénieur des mines.

M. Deniau, ingénieur des mines.

M. Ferry, délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

COMMISSION DES MINES ET DES MÉTAUX NON FERREUX

Membre.

M. Denis, chef du service de la sidérurgie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

COMMISSION DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION

2e section: Industries diverses et des textiles.

Membre.

M. Lempereur (Albert), président de la fédération des industries du vêtement féminin.

COMMISSION DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Membres.

M. Chardon (Raoul), industriel à Paris, président de la fédération nationale des fabricants de glaces, sorbets et crèmes glacées.

M. l'intendant général Ley, ancien inspecteur général des subsistances.

M. Vanoye (Fernand), industriel à Paris, président de la fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.

M. Venot (André), secrétaire général de l'union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés, en remplacement de M. Paul Doitau, décédé.

COMMISSION DES PÊCHES MARITIMES

Vice-président.

M. Bizot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de service au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Membres.

M. Anquez, ingénieur en chef du génie rural, chef de la section technique du froid au secrétariat d'Etat à l'agriculture, en remplacement de M. Thévenot, appelé à d'autres fonctions.

M. Furnestin, directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, en remplacement de M. Le Gall, appelé à d'autres fonctions.

M. Jean, chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane, en remplacement de M. Blanche, appelé à d'autres fonctions.

M. Poirier, directeur des affaires économiques et du matériel naval au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

M. Roustan, vice-président du comité national de propagande pour le développement de la consommation de poisson, en remplacement de M. Jacques Altazin, décédé.

M. Saix, directeur de l'inscription maritime en Algérie, en remplacement de M. Villarem, passé dans le cadre de réserve.

Rapporteur.

M. Mérot, administrateur civil au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, en remplacement de M. Lesort, appelé à d'autres fonctions.

COMMISSION DES CORPS GRAS

Membres.

M. Gisbert, vice-président délégué général de la fédération nationale des huileries métropolitaines moyennes et artisanales.

M. Jauffret, président du syndicat des fabricants d'huile et de tourteaux de Marseille, en remplacement de M. Cordesse.

M. Sirieix, gérant des huileries de palme du plan de Dabou, Avrankou et G'Bada.

COMMISSION DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Vice-président.

M. Moroni, secrétaire général de l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Lemaire, appelé à d'autres fonctions.

1re section: Transports intérieurs.

M. Bougenot, ancien ministre, président de l'association nationale de la navigation fluviale, en remplacement de M. Dubruel, qui a demandé à être déchargé de ces fonctions.

2e section: Transports maritimes.

Membres.

M. Bachmann, sous-chef de service à la Compagnie des messageries maritimes (C. G. C.).

M. Gasquet, vice-président directeur général de la Compagnie navale des pétroles.

M. Kaplan, président de la Société maritime Shell.

3e section: Transports aériens.

Membre.

M. Desmarest, directeur des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Moroni, nommé vice-président de la commission.

COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET SPORTIF

Membre.

M. Lavergne (Adrien), secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 6 novembre 1956 portant approbation d'un avenant à la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres:

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français;

Vu l'article 17 (§ VI) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant passé le 25 octobre 1956 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en vue de modifier à nouveau les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention du 31 août 1937.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 31 AOÛT 1937 MODIFIÉE, ANNEXÉE AU DÉCRET DU MÊME JOUR RÉORGANISANT LE RÉGIME DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Entre le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

D'une part;

Et la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration en date du 24 octobre 1956,

D'autre part,

Vu les lettres d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi en date du 25 octobre 1956,

il a été dit et convenu ce qui suit:

Les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention du 31 août 1937 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

Article 19 *ter*.

Cet article est modifié ainsi qu'il suit:

1° A dater du 1er janvier 1956, les mots « cinq centièmes, taux auquel elle restera fixée » qui figurent à la fin du deuxième alinéa de cet article, sont remplacés par les suivants: « trois centièmes et demi »;

2° A dater du 1er janvier 1957, les deuxième et quatrième alinéas, ainsi que les mots « et de la redevance de la société nationale visée au second alinéa du présent article » qui figurent dans le troisième alinéa de cet article sont supprimés.

Article 21.

Cet article est modifié ainsi qu'il suit:

1° A dater du 1er janvier 1956, les dispositions du paragraphe A sont remplacées par les suivantes:

« A. — En recettes:

« *a*) Les recettes de trafic, sans déduction des impôts y afférents, c'est-à-dire les recettes commerciales et accessoires de transports de voyageurs, bagages et marchandises et les indemnités et remboursements de charges résultant de l'application des articles 18, alinéa 6, 18 *bis*, 18 *ter*, 20 et 20 *bis* ci-dessus, ainsi que des conventions spéciales conclues dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges;

« *b*) Les autres recettes d'exploitation de toute nature, y compris le montant des subventions d'exploitation accordées par les collectivités locales, le produit des prestations et cessions faites aux tiers, le produit des réalisations d'actif et la valeur de vente ou de remploi des matériaux provenant des installations et du matériel supprimés;

« *c*) Le montant des contributions de l'Etat résultant de l'application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* ci-dessus »;

2° A dater du 1er janvier 1957, les mots « ... la redevance prévue à l'article 19 *ter* ci-dessus... » sont supprimés dans l'alinéa *a* du paragraphe B.

Article 23.

Les dispositions de cet article sont modifiées ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1956:

1° Au premier alinéa, les mots « ... elles n'excèdent... » sont remplacés par les suivants. « ... leur montant en principal n'excède... »;

2° Les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les suivantes:

« L'annuité normale de renouvellement est égale à 9 p. 100 des recettes de trafic visées au paragraphe A *a* de l'article 21 ci-dessus. Toutefois, ce pourcentage sera ramené à 7 p. 100 pour les exercices 1956 et 1957. Pour les exercices ultérieurs, le pourcentage sera fixé tous les trois ans sur proposition de la Société nationale par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre des affaires économiques et financières, et la première fois en 1958 pour les taux applicables aux exercices 1958, 1959 et 1960 »;

3° Dans le troisième alinéa, les mots « ... des payements faits aux constructeurs... » sont remplacés par les mots « ... des annuités payées... ».

Article 36.

A dater du 1er janvier 1956, les six premiers alinéas de cet article sont remplacés par les alinéas suivants:

« Il est alloué au personnel de la Société nationale et à son conseil d'administration des primes liées aux résultats financiers de l'exploitation;

« Pour un exercice donné, le montant de la prime allouée au personnel autre que le personnel dirigeant est fonction de la différence entre, d'une part, les dépenses visées au paragraphe B de l'article 21 ci-dessus, à l'exclusion des primes prévues au paragraphe B *g* ainsi que des impôts frappant les recettes de trafic définies au paragraphe A *a* dudit article et, d'autre part, ces mêmes recettes de trafic;

« Si les dépenses définies au second alinéa du présent article sont inférieures ou égales aux recettes définies au même alinéa, la prime est égale aux sept millièmes et demi des recettes de trafic définies au paragraphe A *a* de l'article 21 ci-dessus;

« Si, à l'inverse, ces dépenses présentent un excédent par rapport à ces recettes, la prime a pour valeur une somme égale à un millième des recettes de trafic définies au paragraphe A *a* de l'article 21 ci-dessus, divisée par le rapport de cet excédent aux mêmes recettes de trafic, sans que son montant puisse dépasser les sept millièmes et demi de ces dernières recettes ».

Fait à Paris, le 25 octobre 1956, en trois exemplaires.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Pour la Société nationale des chemins de fer français:

Le président du conseil d'administration,
L. ARMAND.

Le vice-président du conseil d'administration,
DE TARDE.

Comité régional de tourisme de la XVe région économique.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux de tourisme;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1944 portant création d'un comité régional de tourisme de la XVe région économique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1956 fixant la composition de ce comité,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 mars 1956 fixant la composition du comité régional de tourisme de la XVe région économique est modifié comme suit:

. . . . . .

« Le président de la IVe commission du conseil municipal de Paris ».

. . . . . .

« Cinq représentants de la chambre de commerce de Paris ».

. . . . . .

« Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de tourisme ».

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

AUGUSTE PINTON.

Par arrêté du 12 octobre 1956:

M. Schloesing, président de l'Union syndicale des agences de voyages, est nommé membre du comité régional de tourisme de la XVe région économique, en remplacement de M. Margot-Noblemaire.

Sont nommés membres du comité régional de tourisme de la XVe région économique:

M. Fruh (Charles), président de la IVe commission du conseil municipal de Paris.

M. Berthelot (Jean), ancien membre, trésorier de la chambre de commerce de Paris.

M. Margot-Noblemaire (René), président directeur général de la Compagnie internationale des wagons-lits.

Déclaration d'utilité publique de l'élargissement et de la déviation de la route nationale n° 640, entre la route nationale n° 117 et la limite des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq.

Par arrêté du 25 octobre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de déviation de la route nationale n° 640, dans la section comprise entre la route nationale n° 117 et la limite des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation du produit des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 25 octobre 1956, le produit des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de la Rochelle (ville et Pallice) que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de remise en état et d'aménagement du quai de marée et des terre-pleins de l'avant-port de la Rochelle-Pallice.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Guillet (Jean-Pierre) est rayé du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à compter du 15 novembre 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Chabert (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, est mis en service détaché pour cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc.

Ces dispositions auront effet du 26 mars 1952, date de titularisation de l'intéressé dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Connan (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon, est placé en service détaché à titre de régularisation auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie, du 1er juillet 1952 au 30 juin 1956, en vue d'exercer des fonctions de son grade.

M. Connan est maintenu dans la même position pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1956.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'entrée aux écoles nationales de la marine marchande pour l'année scolaire 1956-1957.

Section: Elève marine marchande.

1 Canu (Jean), le Havre.
2 Reus (Jacques), Nantes.
3 Turmel (Yves), le Havre.
4 Lanoé (Guy), Nantes.
5 Haffray (Daniel), le Havre.
6 Bonnier (Loïc), le Havre.
7 Bérard (Pierre), le Havre.
8 Le Ribault (Yves), Paimpol.
8 Simon (Jean) (centre de Paimpol), Paris.
10 Blochet (Philippe), le Havre
10 Debin (Gilbert), Paris.
12 Joucla (Bernard), Marseille.
13 Billot (Jean), Paris.
14 Berlie (Jean), Marseille.
15 Brezellec (Robert), Paimpol.
16 Brand (Yves), Paimpol.
17 Blanloeil (Alain), Bordeaux.
18 Carcey-Cadet (Claude), Paris.
19 Tupin (Jean), Paris.
20 Colin (Claude), le Havre.
21 Boissenot (Claude), Nantes
22 Binard (Daniel), Paris.
22 Friant (Edmond), Paris.
24 Bourdeau (Jacques), Paris.
24 Bris (Louis), Nantes.
24 Legendre (Pierre), Paris.
27 Nicol (Jean), Paimpol.
28 Le Floch (Yann), Paris.
28 Le Fur (Jean) Paimpol.
30, Sauvee (Jean), Paris.
31 Pasturel (Daniel), Paris.
32 Teyssier (Georges), Paris.
33 Kergadallan (François), Paimpol.
33 Pierno (Henri), Marseille.
35 Desvignes (Michel), Paris.
36 Giordano-Orsoni (Claude), Paris.
37 Contausset (François), Paris.
37 Didier (Alain), Paimpol.
39 Chatelier (Joseph), Nantes.
40 Chenu (Jacques), Paris.
41 Guinard (Bernard), Paimpol
41 Rouat (René), Nantes.
41 Thubert (Loïc), Paimpol.
44 Le Hanneur (Bernard), Paris.
45 De Matharel (Armand), Paris.
46 Fouquet (Gérard), Paris.
46 Le Gall (Jean), le Havre.
48 Delafoy (Alain), Paris.
48 Roumegoux (Jean), Bordeaux.
50 Lescop (Jean), Nantes.
51 Maire (André), Paimpol.
51 Kuster (François), Nantes.
53 Guillotel (Claude), Nantes.
54 Lefeuvre (Michel), Nantes.
55 Le Galle (Christian), Paimpol.
55 Morvan (Vincent), Paimpol
57 Namy (Claude), Paris.
57 Serre (Régis), Marseille.
59 Pleplu (Jean-Louis), le Havre.
60 Mouchel (Daniel), le Havre
61 Allanic (Yves), le Havre.
61 Trotin (Louis), Paimpol.
61 Le Doze (Jean), Nantes.
64 Thomas (Jean-Michel), Paris
64 Duchene (Jean), le Havre.
66 Baloud (Jean), le Havre.
66 Vigne (Jean), Paris.
66 Bregeon (Henri), Paimpol.
66 Nadalie (Yves), Bordeaux.
70 L'Heveder (Hervé), Paimpol.
70 Chevre (Bernard), Bordeaux
72 Thomas (Jean-Louis), le Havre.
72 Arcelin (Philippe), Paimpol
72 Sosboue (Daniel), Nantes.
75 Fabre (Michel), Paris.
75 Canoz (Jean), Marseille.
77 Chanteux (Dominique), Paris.
78 Candau (Yves), Paris.
78 Faury (Michel), Paris.
80 Carbonnet (Jacques), le Havre.
80 Le Brun (Jean), Paimpol.
80 Simon (François), Paimpol.
80 Ramade (Jean), Marseille.
84 Beusnel (Guy), le Havre.
84 Hervé (Jean), Nantes.
86 Froment (François), Bordeaux.
87 Minson (Louis), Paimpol.
87 Morvan (Claude), Paimpol.
89 Delaunay (Pierre), Paris.
89 Noirel (Patrice), Marseille.
89 Clet (Bernard), le Havre.
92 Gonidou (François), Paimpol.
93 Paget (Jacques), Marseille.
94 Joulot (Rolland), Paris.
94 Baste (Jean), Paris.
96 Robert (Alain), Paris.
96 Thiebaut (René), Paris.
96 Bourreau (Raymond), Nantes.
99 Cools (Didier), Paimpol.
99 Looten (Pierre), le Havre.
101 Le Dauphin (Pierre), Paimpol.
102 Mauger (Jacques), le Havre.
102 Trouve (Patrick), le Havre.
104 Lenain (Gérard), le Havre.
105 Maitre (Philippe), le Havre.
106 Marcouire (Claude), le Havre.
107 Blandino (Jacques), Bordeaux.
107 De Nas de Touris (Daniel), Marseille.
109 Albanel (Guy), le Havre.
109 Verkimpe (Bernard), Marseille.
111 Deude (Jean), Paimpol.
111 Dorel (Henri), le Havre.
111 Boulard (André), Paimpol.
114 Berrieix (Pierre), Bordeaux.
114 Mordelle (Jacques), Nantes.
116 Mallejac (Pierre), Paimpol.
117 Roze (Dominique), Marseille.
118 Viaud (Auguste), Nantes.
119 Ambrois (Michel), Nantes.
120 Robin (Alain), Marseille.
121 Bentz (Pierre), le Havre.
121 Maubert (Michel), Nantes.
121 Begou (Christian), Nantes.
124 L'Her (Pierre), le Havre.
125 Saint Yves (Philippe), Paimpol.
126 Valerian (André), Marseille.
127 Le Saulnier (Jean), le Havre.
128 Luce (Yves), le Havre.
129 Houdeau (Jacques), Nantes.
129 Laffargue (Michel), Paimpol.
129 Osouf (Thierry), Nantes.
132 Poulain (Christian), le Havre.
132 Le Corvaisier (Armel), Nantes.
134 Tate (Yves), le Havre.
134 Trezeguet (Paul), Paimpol.
134 Massi (Eugène), Marseille.
137 Macaigne (Camille), Paimpol.
137 Seite (Gérard), Paimpol.
139 Artur (Philippe), Nantes.
139 Le Car (Henri), Marseille.
141 Lenclos (Jacques), Nantes.
141 Martin (Guy), Nantes.
141 Spillmann (Philippe), Nantes.
141 Prieto (Jacques), Marseille.
141 Dumas (Michel), Paimpol.
146 Vallon (Georges), Marseille.
147 Le Faucheur (Michel), Paimpol.
148 Rannou (Jean), Paimpol.
149 Eudier (Jean), Bordeaux.
150 Le Hegarat (Jean), Nantes.
150 Monteil (Franck), Bordeaux.
150 Tenier (Michel), Bordeaux.

Section: Elève mécanicien marine marchande.

1 Lavalerie (Claude), Marseille.
2 Serre (Bernard), Paris.
3 Tresset (Yves), Nantes.
4 Roux (Daniel), Nantes.
5 Renaldo (Jean), Marseille.
6 Lebigot (Théodule), Nantes.
7 Lubert (Pierre), Nantes.
8 Vidal (Gaston), Paris.
9 Laurent (Yves), Nantes.
10 Moine (Michel), Bordeaux.
11 Marshall (Tanguy), Nantes.
11 Violet (Bernard), Marseille.
13 Guillaumin (Jean), Nantes.
14 Bonson (Jean), Paris.
15 Guiramand (Léon), Marseille.
16 Gault (Jacques), Paris.
17 Dietschy (Michel), Paris.
18 Fedele (Rémy), Marseille.
19 Doucet (Claude), Nantes.
20 Blot (Dominique), Paris.
21 Lagadec (André), Nantes.
22 Dufour (Claude), Marseille.
23 Desplats (Jacques), Bordeaux.
24 Dabat (Robert), Bordeaux.
25 Brouillard (Marie), Bordeaux.
26 Le Chaffotec (Jean), Nantes.
27 Guerendel (Jacques), Nantes.
28 Hourcade (Claude), Nantes.
29 Bocle (François), Nantes.
30 Le Cozannet (Jean), Nantes.
31 Bouquet (Robert), Bordeaux.
32 Lorion (Xavier), Paris.
33 Martelle (Philippe), Paris.
34 Trancart (Michel), Paris.
35 Parquic (Jean), Nantes.
35 Jacob (René), Bordeaux.
37 Pihant (Bernard), Paris.
37 Daniel (Gilbert), Nantes.
39 Daniel (Louis), Nantes.
39 Govin (Jacques), Nantes.
41 Gabaret (Jean), Bordeaux.
42 Mendiboure (Pierre), Bordeaux.
43 Picq (Jean), Marseille.
44 Peron (André), Nantes.
45 Desrues (Charly), Nantes.
46 David (Daniel), Nantes.
46 Jollivet (Alain), Nantes.
46 Le Borgne (Jean), Nantes.
49 Chevalier (Jean), Paris.
50 Hirtzmann (Alain), Paris.
50 Lefebvre (Michel), Nantes.
52 Le Coz (Henri), Nantes.
53 Vanlacken (Pierre), Paris.
54 Denis (Louis), Paris.
55 Lervoire (Jean), Bordeaux.
56 Robelot (Claude), Paris.
57 Jouhaud (Jean), Bordeaux.
58 Lavieville (Marc), Bordeaux.
59 Mainguene (Joël), Nantes.
59 Talleneau (Claude), Nantes.
61 Guignard (Yvon), Bordeaux.
62 Cailliot (Michel), Marseille.
63 Coustenoble (Gérard), Paris.
64 Schaller (Christian), Marseille.
65 Brunerie (Bernard), Paris.
65 Stephan (Gabriel), Nantes.
65 Vidal (Christian), Marseille.
68 Brilloit (Jacques), Marseille.
69 Braems (Robert), Paris.
69 Perrot (Emile), Paris.
71 Dumora (Claude), Bordeaux.
72 Royer (Philippe), Paris.
73 Anfossi (Jean), Marseille.
74 Menard (Michel), Paris.
74 Rupin (Henri), Paris.
74 Denat (Daniel), Marseille.
77 Dubois (Guy), Paris.
78 Lebigot (Jean), Nantes.
79 Narelli (Charles), Marseille.
80 Drugy (Pierre), Paris.
81 Dolet (Jean), Bordeaux.
82 Chailloleau (André), Bordeaux.
83 Bonneyrat (Alain), Paris.
83 Baudot (Guy), Paris.
85 Jouanjan (Max), Nantes.
86 Chretien (Claude), Paris.
87 Jaunay (Guy), Marseille.
88 Galliez (Jean), Paris.
88 Garreau (Jean), Nantes.
90 Veran (Roger), Paris.
90 Nocent (Bernard), Bordeaux.
92 Toulot (Jacques), Paris.
93 Gonidec (Joël), Bordeaux.
94 Le Danvić (Jean), Marseille.
94 Tricon (Marie), Marseille.
96 Pilven (Félix), Nantes.
97 Chaurois (Pascal), Nantes.
97 Aizpitarte (Rodolphe), Marseille.
99 Sarrazin (Patrick), Nantes.
100 Capelfaere (Christian), Bordeaux.
100 Lespinasse (Gilbert), Marseille.
102 Penot (René), Bordeaux.
103 Simonest (Claude), Bordeaux.
104 Bach (Pierre), Marseille.
105 Mazarguil (Jean), Bordeaux.
106 Lescalmel (Jean), Bordeaux.
107 Orsel (Gilbert), Bordeaux.
108 Laulanet (Jean), Bordeaux.
109 Rolland (Jean), Marseille.
109 Bailet (Victor), Marseille.
111 Delpierre (Bernard), Bordeaux.
112 Guyard (Guy), Marseille.
113 Courbin (Jean), Bordeaux.
114 Arin (Michel), Marseille.
114 Arosteguy (Jacques), Bordeaux.
116 Chenais (Robert), Marseille.
117 Trottin (Yves), Marseille.
118 Lespagne (Bernard), Marseille.
119 Lucas (Bernard), Marseille.
120 Le Souhaitier (René), Marseille.
120 Guillo (Jean), Marseille.
120 Fontan (Gérard), Marseille.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 22 octobre 1956, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements des Ardennes et de la Corse sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires pour le compte du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sur les fonds du chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière, acquisitions immobilières, travaux, fournitures, étude et surveillance » du budget de l'industrie et du commerce.

Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 180/56 en date du 26 octobre 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 86/56 du 19 juin 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur 200 ampères, 500 volts, type 820031/82001 » construit par la société Le Matériel électrique étanche Martin et Lunel, 29, avenue de Bobigny, à Noisy-le-Sec (Seine), la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

27 215 entrée de câble.
27 236 rectificatif du plan 26 732.
27 231 raccord de presse-étoupe.
27 233 chapeau de presse-étoupe.
27 234 demi-collier de presse-étoupe.
27 235 embout de câble.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 86/56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté (86/56) du 19 juin 1956 et celui du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 86/56, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 86/56 demeurent sans changement.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Golinhac, sur le Lot (département de l'Aveyron).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée, le 3 avril 1950, par Electricité de France (service national), en vue de l'aménagement de la chute de Golinhac, sur le Lot, ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 5 août 1952 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 20 novembre 1952 du préfet du département de l'Aveyron ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats des enquête et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 19 décembre 1952;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 susvisé, et notamment son article 11;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique en date du 4 janvier 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Golinhac, sur le Lot, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Sebrazac, Golinhac, Estaing, le Nayrac et Florentin-la-Cappelle (département de l'Aveyron).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Approbation de compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type A 1 C 1 pour courant monophasé 2 et 3 fils, classe C, facteur de charge 4, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type A 1 C 2 pour courant monophasé 2 et 3 fils, classe C, facteur de charge 5, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine)

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1956: page 9490, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 6 septembre 1956 », lire: « Fait à Paris, le 11 septembre 1956 ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 portant organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'article 66 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par l'article 13 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-206 du 25 février 1956 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et l'autorisant à déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Echard (Jean), directeur des industries chimiques, pour approuver, au nom du secrétaire d'Etat:

1° Les conventions relatives aux études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers, d'organismes privés ou d'organismes publics ne relevant pas du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce;

2° Les conventions relatives aux études effectuées pour le compte du laboratoire central des services chimiques de l'Etat par des professeurs, assistants ou laboratoires de facultés ou d'établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

Commission des licences spéciales.

Par arrêté du 30 octobre 1956, est nommé rapporteur devant la commission des licences spéciales: M. Roubier, auditeur à la cour des comptes.

Ecole pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville a été accordé aux élèves ci-après désignés de la promotion 1954-1956 de l'école, classés par ordre de mérite:

1 Steinkamp (Claude).
2 Statini (Louis).
3 Leglise (Serge).
4 Rowdo (Jean).
5 Rasseneur (René).
6 Wojtkowiak (Charles).
7 Kiefer (Denis).
8 Barthelemy (André).
9 Monet (Marcel).
10 Peiffer (François).
11 Janezic (Jean).
12 Mordenti (Roland).
13 Beghin (Jacques).
14 Lallemang (Michel)
15 Torzini (Florian).
16 Philippot (Bernard).
17 Joly (Roger).
18 Cucco (Louis).

Administration centrale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, la démission de M. Charrayre (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, est acceptée à compter du 1er juillet 1956.

Inspection générale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Le Guellec (Jean), inspecteur général de l'industrie et du commerce, est détaché auprès de Gaz de France, en qualité de président du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956.

Mines.

Par arrêté du 29 octobre 1956, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 10 mois et 28 jours accordée à compter du 1er janvier 1955 à M. Villanova (François), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), la date d'effet de la promotion de l'intéressé à la 1re classe de son grade est reportée du 26 septembre 1956 au 28 octobre 1955.

Par arrêté du 29 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Maral (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de 1e classe, auprès du ministre des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes).

M. Maral est réintégré dans son corps d'origine et détaché pour cinq ans auprès du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Ces diverses mesures auront effet au 1er octobre 1956.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Mermet (Maurice), ingénieur des mines, est placé en service détaché auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace pour être attaché à la direction générale.

La présente mesure prend effet à compter du 1er octobre 1956 pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 30 octobre 1956, le détachement de M. Roy (Maurice-Paul), ingénieur général des mines, 2e échelon, auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, pour occuper les fonctions de directeur, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1956.

AGRICULTURE

Décret n° 56-1108 du 5 novembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code rural;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales obligatoires agricoles, modifié par le décret n° 52-791 du 5 juillet 1952 et le décret n° 56-967 du 28 septembre 1956;

Vu le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale, complété par le décret n° 54-162 du 9 février 1954 et par le décret n° 55-1221 du 11 septembre 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Le titre Ier du décret susvisé du 13 mai 1953 complété par le décret susvisé du 11 septembre 1955 est modifié comme suit:

TITRE Ier

Assurances maladie, maternité, décès et invalidité.

« *Art. 1er.* — Les dispositions du présent titre fixent les conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations des assurances maladie, maternité, décès et invalidité aux travailleurs relevant successivement ou simultanément des régimes de sécurité sociale applicables aux professions agricoles et aux professions non agricoles.

SECTION I. — *Assurés relevant successivement des régimes agricole et non agricole.*

« *Art.* 2. — Dans le cas où l'assuré a relevé successivement des régimes non agricole et agricole d'assurances sociales, ou inversement, le service et la charge des prestations incombent, sous réserve des conditions d'ouverture du droit aux prestations:

« — en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, au régime auquel l'assuré était affilié au jour du premier acte médical figurant sur la feuille de soins;

« — en ce qui concerne les indemnités journalières de maladie, au régime auquel l'assuré était affilié au jour de l'interruption de travail;

« — en ce qui concerne les prestations de l'assurance maternité, au régime auquel l'assuré était affilié à la date de la première constatation médicale de la grossesse;

« — en ce qui concerne les prestations de l'assurance décès, au régime auquel l'assuré était affilié à la date du décès;

« — en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, au régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou de l'accident suivi d'invalidité, ou, à défaut, à la date de la constatation médicale de l'état d'invalidité.

« Si l'assuré a interrompu son activité avant l'une des dates ci-dessus, le service et la charge des prestations incombent aux institutions du régime dont il relevait en dernier lieu.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou, à défaut, lors de la constatation médicale de l'état d'invalidité, l'assuré est passé depuis moins d'un an du régime agricole au régime non agricole, ou inversement, la liquidation de ses droits au titre de l'assurance invalidité et la charge des prestations correspondantes incombent au régime dont l'assuré a relevé le plus longtemps, depuis une année de date à date. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

« *Art.* 3. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, l'assuré doit justifier:

« soit des conditions prévues aux articles 79 et suivants de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945, lorsque le service et la charge des prestations incombent au régime de sécurité sociale des professions non agricoles;

« soit des conditions prévues à l'article 7 du décret susvisé du 20 avril 1950, lorsque le service et la charge des prestations incombent au régime agricole des assurances sociales.

« *Art.* 4 (sans changement).

« *Art.* 5 (sans changement).

« *Art.* 5 bis (sans changement).

« *Art.* 5 ter. — Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale qui deviennent tributaires du régime agricole des assurances sociales, ou inversement, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité de leur nouveau régime que pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés.

« Il est tenu compte, dans ce cas, pour la détermination de leurs droits, de leur degré total d'incapacité.

« Pour l'application des dispositions de l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 1er (§ 4), dernier alinéa, du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 56-967 du 28 septembre 1956, il est tenu compte du total des deux pensions.

« Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré appartenait en dernier lieu.

« La pension servie par le dernier régime est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent.

« *Art.* 5 quater. — Les régimes spéciaux de sécurité sociale au sens de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945 sont assimilés au régime général de sécurité sociale pour l'application des articles 2 à 5 ci-dessus, réserve faite des conditions spéciales d'ouverture du droit aux prestations. Lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations exigées par la réglementation propre à un régime spécial ne permettent pas l'octroi des prestations dudit régime, celui-ci est tenu d'accorder les prestations prévues par le régime général non agricole dans les conditions prévues par ce dernier.

« *Art.* 5 quinquies. — § 1er. — Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime spécial de sécurité sociale ne peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime agricole des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime, que pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés. Il est tenu compte, dans ce cas, pour la détermination de leurs droits, de leur degré total d'incapacité.

« § 2. — Les assurés tributaires d'une pension d'un régime spécial de sécurité sociale acquise à un autre titre que l'invalidité peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime agricole des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime.

« § 3. — Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article, il est tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article 1er (§ 4, dernier alinéa), du décret susvisé du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 56-967 du 28 septembre 1956, du total de la pension d'invalidité du régime agricole et de la pension du régime spécial.

« Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré appartenait en dernier lieu.

« La pension servie par le dernier régime est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent.

« Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime agricole des assurances sociales, qui est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité, au titre d'un régime spécial. La pension d'invalidité du régime agricole est réduite, s'il y a lieu, à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension du régime spécial. »

SECTION II. — *Assurés relevant simultanément du régime agricole et du régime non agricole des assurances sociales.*

« *Art.* 6. (sans changement).

« *Art.* 7. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture fixent, par arrêté concerté pris sur la proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, un coefficient forfaitaire de répartition des charges entre les régimes agricole et non agricole.

« En attendant la publication de cet arrêté, la charge des prestations attribuées à chaque assuré sera répartie entre les organismes agricoles et non agricoles intéressés, au prorata des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations au cours des trois mois précédant soit la date du premier acte médical figurant sur la feuille de soins, pour les prestations en nature de l'assurance maladie, soit la date de l'arrêt de travail pour les indemnités journalières de maladie, soit la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit la date de l'accident ou du décès si celui-ci est subit, ou la date de la cessation de travail si l'assuré a interrompu son travail avant l'une de ces dates. »

SECTION III. — *Dispositions communes.*

« *Art.* 8 (sans changement).

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 13 mai 1953 complété par les décrets susvisés du 9 février 1954 et du 11 septembre 1955 un article 28 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 28 bis. — Lorsqu'un assuré tributaire d'un régime spécial de retraite au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est admis à effectuer sous ce régime des versements rétroactifs pour des périodes ayant donné lieu au versement de cotisations du régime obligatoire des assurances sociales agricoles, la fraction des cotisations affectée à la couverture du risque vieillesse est annulée à l'égard de ce dernier régime et versée à la collectivité ou à l'établissement qui emploie l'assuré pour être affectée, s'il y a lieu, à sa caisse de retraites.

« La part correspondant aux cotisations personnelles de l'assuré est déduite par ladite collectivité ou ledit établissement des versements rétroactifs que l'intéressé doit effectuer au titre du régime spécial.

« L'annulation de versements prévue au présent article est opérée soit par la caisse centrale de secours mutuels agricoles à la demande de l'établissement intéressé, soit lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat, par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables au service de toutes prestations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dès l'instant que la date des ordonnances ou consultations médicales, la date de la première constatation médicale de la grossesse, la date du

décès, la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité sont postérieures au 30 septembre 1956.

Toutefois,

— en matière d'assurance invalidité, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 13 mai 1953 modifié par le présent décret sont applicables dès lors que la date d'interruption du travail suivie d'invalidité ou, à défaut, la date de la constatation médicale de l'état d'invalidité, est postérieure au 30 septembre 1955;

— en matière d'assurance maladie, les prestations de l'assurance sociale agricole afférentes à la période du 1er juillet 1955 au 30 septembre 1956 pour des affections dont la première constatation médicale est intervenue antérieurement au 1er juillet 1955, alors que l'assuré relevait du régime général non agricole, seront servies par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. La charge en sera remboursée pour moitié auxdites caisses par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-807 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956:

Rectificatif au décret:

Page 7697, article 4, *in fine*, au lieu de: « dans un délai de dix jours à dater de la réception... », lire: « dans un délai de vingt jours à dater de la réception... » (le reste sans changement).

Rectificatif aux statuts:

Page 7700, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « associé ou non... », lire: « associé en nom... » (le reste sans changement); avant-dernière ligne, supprimer: « en joignant à sa protestation les délibérations ou la décision frappée d'opposition ».

Page 7701, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « le nombre de ces actions... », lire: « le nombre de ses actions... »; 50e ligne, au lieu de: « prescrites à l'article 37... », lire: « prescrites à l'article 36... ».

Page 7702, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « notamment à la constitution de réserves extraordinaires au fonds de prévoyance... », lire: « notamment à la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance... ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1956: page 10315, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « en date du 29 septembre 1956 », lire: « en date des 29 septembre et 4 octobre 1956 ».

Centre d'insémination artificielle de Crehen (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 15 octobre 1956, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1956 retirant à la coopérative des éleveurs de la race bovine normande l'autorisation d'ouvrir un centre d'insémination artificielle à Crehen (Côtes-du-Nord).

Modification à la réglementation relative à l'inspection des animaux de boucherie et des viandes et à la surveillance du commerce des viandes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu le décret du 19 juillet 1923 conférant au ministre de l'agriculture les attributions dévolues au commissaire général de la République à Strasbourg en ce qui concerne les services de l'agriculture;

Vu la loi du 24 juillet 1925 relative au régime administratif des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu la loi locale du 14 mai 1879 concernant le commerce des denrées alimentaires;

Vu la loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux de boucherie et des viandes;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et les modifications y apportées par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912 et du 20 mars 1919;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes en ce qu'elle est applicable en Alsace et en Lorraine;

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 relative à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 8 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1902 pour l'exécution de la loi du 3 juin 1900 et les modifications y apportées par le décret du 23 juin 1931;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1932 modifié par les arrêtés des 2 août 1934, 18 février 1938, 1er mars 1939, 10 février 1951 et 24 novembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 10 février 1951 susvisé sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le paragraphe 3, 2e alinéa:

« Dans les abattoirs publics où l'inspection sanitaire est assurée par des vétérinaires inspecteurs et des vérificateurs des viandes ayant, les uns ou les autres, la qualité de fonctionnaires municipaux permanents... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Les préfets et les directeurs départementaux des services vétérinaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Admission des ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (certificat de la licence ès sciences).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — La licence ès sciences dont la possession est exigée des ingénieurs horticoles classés dans le premier tiers de leur promotion pour se présenter au concours d'admission à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées doit comporter trois des certificats prévus sur la liste suivante:

Botanique générale.	Minéralogie.
Physiologie.	Zoologie ou zoologie agricole.
Géologie.	Chimie agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Prix de soutien des graines de lin pour la récolte 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1956: page 9998, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat à l'intérieur », lire: « Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes ».

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.

RÉGION DE DIJON

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1956: page 4379, 2e colonne, article 1er, 11e et 12e ligne, au lieu de: « Ingénieur agronome », lire: « Ingénieur agricole ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 30 octobre 1956, il est mis fin, à compter du 1er août 1955, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Hubert (Raoul), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

L'intéressé est réintégré dans son emploi et détaché à la même date, pour une durée de six mois, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), pour occuper un emploi d'agent contractuel.

M. Hubert est réintégré dans son emploi à l'administration centrale, à compter du 1er février 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, M. Menaut (Jean-Louis-Bernard), ingénieur des eaux et forêts, en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, et nommé, sur sa demande, à Dax (Landes), en remplacement de M. Galloy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 30 octobre 1956, sont autorisés, pour une période de cinq ans, les renouvellements de détachement en qualité de chefs de districts contractuels des eaux et forêts chargés de la mise en œuvre du fonds forestier national des trois chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous:

M. Reneaud (André): 1er avril 1956.
M. Condat (Gaston): 3 février 1956.
M. Dugrand (Firmin): 16 mars 1956.

Génie rural.

Par arrêté du 30 octobre 1956, le détachement de M. Godefroy, ingénieur adjoint des travaux ruraux, auprès du ministère de la France d'outre-mer, est renouvelé pour la période du 16 janvier 1956 au 11 juillet 1956, date de la réintégration de l'intéressé dans le cadre métropolitain. M. Godefroy sera assimilé à un ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Manac'h (François), adjoint technique du génie rural, est détaché pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 1956, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 25 octobre 1956, M. Roger Emanuelli, rédacteur, a été nommé, à dater du 1er novembre 1956, régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de l'Isère, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté du 23 octobre 1956, M. Gagnebien, ingénieur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de la Creuse à la direction des services agricoles de la Charente-Maritime à dater du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 29 octobre 1956, M. Galpy, ingénieur des services agricoles, est détaché auprès de la chambre d'agriculture de la Sarthe, en qualité de conseiller technique, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er juillet 1956.

Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

(Deuxième tranche de la campagne 1956-1957, période du 1er novembre 1956 au 31 mars 1957.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° A 151 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 5 octobre 1956,

Décide:

Article unique. — La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er novembre 1956 et le 31 mars 1957, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 1541 AP/5 du 24 octobre 1956.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue:

Au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 5e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Auprès des directions départementales des services agricoles;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 2 novembre 1956 portant constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 2 novembre 1956, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « groupement d'urbanisme du Bec d'Ambès », comprenant les communes ci-après du département de la Gironde:

1° Ambès;
2° Ambarès-et-Lagrave;
3° Saint-Louis-de-Montferrand;
4° Saint-Vincent-de-Paul.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de deux ans à compter de la date de publication dudit décret au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 78-1 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'exécution d'opérations d'aménagement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment son article 68 (12°) modifié;

Vu le décret du 28 novembre 1926 relatif aux régies municipales, modifié, ensemble le décret du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux, relatives à la construction et au logement, et le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 et le décret n° 52-49 du 11 janvier 1952;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment le dernier alinéa de son article 78-1 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, déterminera les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des divers organismes créés en application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront contracter des emprunts. Il fixera les conditions dans lesquelles lesdits organismes pourront recevoir délégation des ministres, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés pour exécuter les opérations et travaux relevant de leurs compétences respectives. Il précisera les conditions dans lesquelles, même s'il n'apporte pas sa participation en capital, l'Etat sera représenté au sein des sociétés d'économie mixte »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Les établissements publics.

Art. 1er. — Les établissements publics créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation ont le caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ces établissements sont créés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, après avis du comité national d'urbanisme et du ou des conseils généraux intéressés et après consultation des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles doit s'exercer l'action de l'établissement considéré.

Art. 2. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement, sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la désignation du président et, le cas échéant, les conditions de représentation à l'assemblée prévue à l'article 3 ci-après des collectivités et établissements publics intéressés.

Art. 3. — Lorsque les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent, en raison de leur nombre, être tous représentés directement au conseil d'administration, ils sont groupés en une assemblée spéciale.

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées par le statut. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire, soit par le président du conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée.

Elle entend le compte rendu de l'activité du conseil d'administration. Elle donne son avis sur les prévisions budgétaires, sur les comptes et sur l'orientation générale de l'activité de l'établissement. Elle élit des représentants au conseil d'administration.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités locales et établissements publics intéressés.

Ces membres sont désignés par ces collectivités et établissements ou, dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus, par l'assemblée prévue audit article.

Les autres membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leur fonction par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement en vertu de l'article 7 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret en conseil d'Etat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Art. 5. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il détermine les opérations à réaliser, il délibère sur les emprunts à émettre et sur les prévisions budgétaires. Il présente les comptes à l'assemblée spéciale. Il décide des actions en justice à entreprendre. Il habilite le directeur à passer les contrats, les actes d'aliénation et d'acquisition de biens immobiliers et les marchés de travaux.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les deux tiers des membres au moins participent à la séance. Au cas où le quorum des deux tiers n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 6. — Le directeur est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur et celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration. Il prend toutes mesures relatives à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à la gestion de l'établissement. Il représente l'établissement en justice. Il passe les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition ou de location. Il a autorité sur l'ensemble des services et recrute le personnel.

Il exerce, en outre, les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le décret institutif ou par le conseil d'administration.

Art. 7. — Les fonctions d'agent comptable sont confiées par le préfet, après avis du trésorier-payeur général, soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable spécial nommé sur proposition du conseil d'administration.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du payement des dépenses, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il doit dans l'exécution de son service se conformer aux directives générales d'ordre financier et comptable applicables aux établissements publics nationaux, départementaux ou communaux.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général.

Art. 8. — Le compte financier, visé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et arrêté par le préfet, est présenté par l'agent comptable à la cour des comptes dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 9. — Les établissements publics sont soumis au contrôle du préfet lorsque leur activité s'exerce dans le cadre d'un seul département.

Lorsque cette activité s'étend sur plusieurs départements, le contrôle est exercé par l'un des préfets désignés par le décret institutif sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 10. — Les prévisions budgétaires sont adressées pour approbation avant le 1er octobre de chaque année à l'autorité chargée du contrôle qui doit statuer avant le 15 décembre.

Les comptes et le bilan de l'exercice sont soumis à la même approbation. Il en est de même des projets d'emprunt.

Art. 11. — Des délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation ne sont exécutoires qu'après approbation par l'autorité de contrôle.

Cette approbation est donnée après avis du ou des directeurs des services départementaux du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

TITRE II

Les sociétés d'économie mixte.

Art. 12. — Les statuts des sociétés d'économie mixte créées en application du décret du 10 novembre 1954 sont approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 13. — Les règles générales fixées par la législation en vigueur en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des sociétés d'économie mixte et la représentation dans ces sociétés sont applicables aux sociétés d'économie mixte prévues au présent décret.

Art. 14. — L'Etat est représenté au conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 25 juillet 1949.

S'il ne participe pas au capital social, l'Etat est représenté par au moins un administrateur.

Art. 15. — Les statuts doivent limiter les dividendes susceptibles d'être, après prélèvement au profit du fonds de réserve prescrit par la loi, attribués sur les bénéfices nets annuels.

Art. 16. — Les actions ont la forme nominative. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord du conseil d'administration dans les conditions précisées par les statuts.

Art. 17. — Lorsque des collectivités locales participent à la société, leur commissaire du Gouvernement est désigné et exerce son activité dans les conditions prévues au décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et au décret d'application n° 56-560 du 7 juin 1956.

Lorsque la société est constituée sans participation des collectivités locales, le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du ou des ministres intéressés.

Le commissaire du Gouvernement dispose des pouvoirs définis par application de l'article 6 du décret susvisé du 20 mai 1955. Il a notamment pour tâche, sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du ou des autres ministres intéressés, de contrôler l'opportunité technique des opérations à entreprendre et les modalités générales de leur réalisation.

Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 18. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics peuvent, par convention passée avec un des organismes prévus au présent décret, lui confier le soin de procéder, en leur nom et pour leur compte, à l'exécution de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature.

La convention détermine les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public intéressé exercera un contrôle technique des travaux ou assurera leur direction technique et procédera à la réception des ouvrages ou bâtiments. Elle fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public mettra à la disposition de l'organisme des fonds nécessaires ou procédera au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, elle précise, s'il y a lieu, les garanties exigées.

Cette convention peut éventuellement habiliter l'organisme à solliciter et à percevoir directement les subventions ou les prêts susceptibles d'être accordés.

Art. 19. — Par application du décret n° 47-2054 du 22 octobre 1947, les établissements publics prévus au présent décret, ainsi que les sociétés d'économie mixte où la participation de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics est au moins égale à 20 p. 100 du capital, doivent tenir leur comptabilité conformément à un plan comptable particulier établi sur les bases du plan comptable général et approuvé par le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret portant approbation du projet révisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1956:

Page 10281, 1re colonne, liste des opérations, paragraphe III, au lieu de: « Zones affectées à un centre spécial d'occupation », lire: « Zones affectées à un genre spécial d'occupation »; 2e colonne, article 2, avant-dernière ligne, au lieu de: « accordées », lire: « autorisées »; article 3 (3°), 2e ligne, au lieu de: « pont de chemin de fer », lire: « pont du chemin de fer ».

Page 10282, 1re colonne, titre de l'article 9, au lieu de: « Métériel aéronautique », lire: « Matériel aéronautique ».

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 octobre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Maximin (Oise) est pris en considération.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Blainville-sur-Orne (Calvados) est pris en considération.

Création d'une zone industrielle.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, pris en application des articles 80 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire (section A), les terrains délimités au plan annexé audit arrêté, sis sur les territoires des communes de Rogerville et d'Oudalle (Seine-Maritime), sont reconnus favorables à la création d'une zone industrielle.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son livre III;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 4, 20 et 21;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis* et les articles 331 A à 331 J de son annexe III;

Vu les arrêtés interministériels des 1er juillet 1949, 3 octobre 1949, 30 décembre 1950 et 30 mai 1952 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes;

Vu les avis des préfets et des maires intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 1er juillet 1949, 3 octobre 1949, 30 décembre 1950 et 30 mai 1952, définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation, sont rapportées en tant qu'elles concernent les communes de:

Nantes (Loire-Inférieure);
Lorient (Morbihan);
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);
Brest (Finistère);
Fougères (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — En ce qui concerne la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1957.

Art. 3. — Le chef du service juridique et financier au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, le directeur général des impôts au ministère des affaires économiques et financières et les

préfets intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
PIERRE DE FÉLICE.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 octobre 1956, les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1956 portant nomination de Mme Flamant (Jeanne) à l'emploi d'employée de bureau du corps des agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisation dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1953, sont rapportées.

Par arrêté en date du 24 octobre 1956, la démission de M. Petite (Georges), rédacteur titulaire, 4e échelon, est acceptée à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Blanchard (Georges), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, en vue d'occuper l'emploi de directeur de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 3 novembre 1956 conférant l'honorariat du grade de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à un inspecteur général de 1re classe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets nos 46-1016 du 10 mai 1946 et 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 139 de la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Bomin (Henri), inspecteur général de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Carretier (F.-P.-E.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er septembre 1956, nommé à l'emploi d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Lacassagne, placé en congé de longue durée.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 septembre 1956, ont été maintenus en position de détachement, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

(Pour la période du 6 septembre au 24 octobre 1956 inclus.)

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Demarquilly, inspecteur.
M. Lagu, inspecteur adjoint.

(Pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 6 septembre 1956.)

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. Boutonnet, Gros, Givre, Salle, inspecteurs.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Chausson, inspecteur rédacteur.
M. Desnos, inspecteur adjoint.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Couderc, inspecteur adjoint.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Leberrigand, inspecteur adjoint.
M. Gagneur, contrôleur principal.
M. Chagny, agent principal d'exploitation.
M. Narrat, agent d'exploitation.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Royer, agent principal d'exploitation.

Par arrêté du 22 octobre 1956, a été détaché, au titre des articles 98 et 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pendant son stage et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956: M. Courrèges, contrôleur des travaux de mécanique à Paris-Télécommunications, nommé professeur technique adjoint à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Par arrêté du 25 octobre 1956, a été nommé receveur hors classe à Agen et titularisé dans le grade correspondant: M. Louat, inspecteur principal à Draguignan.

Par arrêté du 26 octobre 1956, a été détaché, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1956, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer: M. Sardou, inspecteur adjoint à Marseille-Gare.

Par arrêté du 27 octobre 1956, a été nommé receveur hors classe à Vincennes-Centre et titularisé dans le grade correspondant: M. Petit, inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret relatif à l'acceptation de legs consentis à l'université de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9346, 2e colonne, au lieu de: « ... consentis par M. Larouquère (Jean) », lire: « ... consentis par M. Labrouquère (Jean) ».

Transfert d'une école nationale de perfectionnement.

Par arrêté en date du 6 octobre 1956, l'école nationale de perfectionnement fonctionnant dans l'établissement héliothérapique des pupilles de l'école publique de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) est transférée, à compter du 1er novembre 1956, à Montpellier (immeuble dit « du collège des Ecossais ») et prend le nom d'Ecole nationale de perfectionnement du collège des Ecossais, à Montpellier (Hérault).

Date d'élections partielles aux conseils académiques de Paris, Bordeaux, Lyon et Nancy.

Par arrêtés en date du 5 novembre 1956, des élections partielles auront lieu le 29 novembre 1956;

1° Au conseil académique de Paris afin de pourvoir au remplacement de M. Waline, professeur à la faculté de droit, démissionnaire, et de M. Levy, professeur à la faculté des sciences, décédé;

2° Au conseil académique de Bordeaux pour pourvoir au remplacement de M. Golse, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

3° Au conseil académique de Lyon, pour pourvoir au remplacement de M. Gate, professeur à la faculté de médecine, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

4° Au conseil académique de Nancy, pour pourvoir au remplacement de M. Berard, professeur à la faculté des lettres, muté à Paris.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 13 décembre 1956.

Comité permanent pour le fonctionnement de la commission pour la publication et la recherche des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française.

Par arrêtés en date du 25 juillet 1956:

Sont maintenues en vigueur les dispositions ayant institué un comité permanent pour le fonctionnement de la commission pour la publication et la recherche des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française.

Sont nommés:

Membres du comité permanent: MM. Reinhard (Marcel) et Calvet (Henri).

MM. Lefebvre, Soboul, Bourgin et Labrousse sont maintenus dans leurs fonctions respectives.

Par arrêté en date du 25 juillet 1956, MM. Marcel Reinhard et Henri Calvet, membres de la commission pour la publication et la recherche des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française, sont adjoints au comité permanent en qualité de membre.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 octobre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 2 février 1955 portant création du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le territoire de Madagascar et dépendances un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du coton de Madagascar et dépendances ».

Cette caisse a pour but d'assurer:

1° En priorité la régularisation du prix d'achat du coton au producteur;

2° La recherche et l'application de toutes mesures propres à développer la culture du coton, améliorer ses conditions de production et d'écoulement.

TITRE Ier

De l'organisation administrative.

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité ainsi composé:

Deux représentants des intérêts généraux dont:

Un représentant de l'administration désigné par le haut commissaire;

Un membre de l'assemblée représentative désigné par cette assemblée;

Deux représentants des producteurs;

Deux représentants des exportateurs.

A défaut d'exportateurs, le comité sera composé de trois représentants des intérêts généraux et de trois représentants des producteurs.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction gratuite.

La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du haut commissaire.

Assistent, avec voix consultative, aux délibérations du comité de gestion:

Le directeur du contrôle financier;

Le trésorier général;

L'inspecteur général de l'agriculture;

Le représentant de l'établissement chargé du service de l'émission à Madagascar ou son délégué;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaîtrait utile.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du haut commissaire et qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954. Le commissaire du Gouvernement peut être le directeur du contrôle financier.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. En outre, le haut commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au haut commissaire qui les transmet, avec son avis, au ministre de la France d'outre-mer

Art. 4. — Le directeur des services économiques du territoire assure la direction administrative de la caisse et l'exécution des décisions du comité de gestion. Il assiste aux séances du comité de gestion.

Pour l'exécution des décisions du comité dans les provinces, le directeur peut déléguer, en accord avec le chef de province, ses pouvoirs à un fonctionnaire en service dans la province intéressée.

Art. 5. — La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel des services économiques. Toutefois, si besoin est, le directeur peut, avec l'approbation du directeur du contrôle financier, engager du personnel de bureau supplémentaire.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel sont fixées, avec la même approbation, par le comité.

TITRE II

Des recettes et dépenses.

Art. 6. — La caisse de stabilisation des prix des cotons est alimentée:

a) Par les contributions, ristournes ou redevances, publiques ou privées, dont le bénéfice lui sera attribué dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954;

b) Par le revenu des fonds placés au Trésor et au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 7. — Le programme annuel d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés:

1° Par priorité, au soutien du prix d'achat aux producteurs, chaque fois que les circonstances l'exigent. Le soutien est assuré notamment par le versement aux producteurs de subventions, ristournes ou primes de qualité.

En cas de nécessité, la caisse pourra consentir aux organismes publics ou semi-publics dont l'activité intéresse la production de coton des avances destinées à permettre à ces organismes de verser aux producteurs les subventions, ristournes ou primes de qualité prévues à l'alinéa précédent. Les organismes bénéficiaires des avances devront justifier l'emploi des sommes mises à leur disposition conformément aux règles de la comptabilité publique;

2° A la constitution éventuelle d'un fonds de réserve si les ressources dégagées sont supérieures aux dépenses prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Le fonds de réserve est alimenté jusqu'à ce que son volume atteigne 50 p. 100 de la valeur totale moyenne des achats de coton-graine aux producteurs d'une campagne, calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir:

Au financement de programme de développement de la culture du coton;

A des payements de primes de cultures et de ristournes aux producteurs;

A des dépenses de recherche, d'expérimentation, de propagande, d'encadrement agricole et de lutte phytosanitaire et, d'une manière générale, à des dépenses de développement de la culture du coton.

Pour cette dernière catégorie de dépenses, le programme sera établi par le directeur en liaison avec les services techniques compétents.

Art. 8. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

Le comité de gestion peut, en outre, utiliser les ressources du fonds de réserve à des prêts, portant intérêt, aux organismes publics ou semi-publics dont l'activité intéresse la production du coton.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

Art. 9. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice ouvert le 1er juin de chaque année et clos le 31 mai de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent décret.

Art. 10. — Le directeur de la caisse passe, au nom de celle-ci, tous actes, contrats, marchés ou adjudications. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et de payements, qu'il transmet au trésorier général.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 11. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier général conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 12. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit, en outre, communication du compte de gestion du trésorier général.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du contrôle financier, sont transmis pour approbation au haut commissaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le haut commissaire transmet, avec son avis, ces documents au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — La caisse de stabilisation des prix du coton est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du contrôle financier.

Ce contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget général.

Art. 14. — Un arrêté du haut commissaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 3 novembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-350 du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'inspection générale des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonfils (Charles-Henri-Gilbert), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Menard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 3 novembre 1956 portant nomination d'un gouverneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ramadier (Jean-Paul), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. Bonfils, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décrets du 3 novembre 1956 portant attribution de fonctions de gouverneurs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bordier (Paul-Camille), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de gouverneur du Niger, en remplacement de M. Ramadier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gipoulon (Henry-Victor), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de gouverneur du Soudan, en remplacement de M. Geay, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Soupault (Jean-Michel-Marie-René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Rouis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Troadec (René), secrétaire général de la Côte d'Ivoire, est délégué dans les fonctions de gouverneur du Tchad, en remplacement de M. Colombani (Ignace), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bourges (Yvon), sous-préfet hors classe, est délégué dans les fonctions de gouverneur de la Haute-Volta, en remplacement de M. Etcheber, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières en date du 27 octobre 1956, il est fait remise gracieuse à M. Garrigues (René), inspecteur des postes et télécommunications, ancien receveur du bureau des postes et télécommunications de Port-Archambault (Tchad), actuellement receveur du bureau d'Abeche (Tchad), d'une somme de 28.000 F C. F. A. sur celle de 75.000 F C. F. A. dont il est demeuré débiteur envers le budget général de l'Afrique équatoriale française à la suite de la décision n° 812/C2 du 25 juin 1955 lui accordant décharge partielle de la responsabilité qu'il avait encourue à l'occasion d'un déficit de 125.065 F C. F. A. constaté dans sa caisse le 23 décembre 1952.

Jury des concours d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres en 1956.

Par arrêté du 17 septembre 1956, la composition du jury des concours d'admission en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres en 1956, ainsi qu'elle est fixée par arrêté interministériel en date du 18 juillet 1956, est modifiée comme suit:

M. Boutin, ingénieur des eaux et forêts, en remplacement de M. Heitz, empêché.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du concours professionnel normal d'ingénieur principal et les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Concours professionnel normal.

M. Gélineau (Louis), centre de Paris.

Concours professionnel d'ingénieur adjoint.

MM. Alemdjorodo (Gilles), centre de Dakar.
Baron (Marcel), centre de Casablanca.
Bovis (Lucien), centre de Dakar.
Brun (Léon), centre de Casablanca.
Chaaf Abderrhamane, centre de Casablanca.
Costet (Jean), centre de Casablanca.
Huré (Jean), centre de Dakar.
Mettaie (Gaston), centre de Paris.
Poupard (Jacques), centre de Dakar.

Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956 le cycle de perfectionnement de dix-huit mois prévu par le décret du 14 mai 1956.

Administrateurs.

Kinde (Arsène).	N'Galle Niano.	Hassen.
Cisse Aly.	Betayene.	Mai Magana
Ekra (Mathieu).	Rakotonoarivo (Charles).	Kabore.
Pouabou (Joseph).	Ranaivo (Charles)	Cisse Fodé.
Hunlede.	Bandio.	Ahmed Ould Ba.
N'Doutoum.		N'Diaye Bokar.
Gallin Douathe.		

Magistrats.

Rabesandratana (Polycarpe).	Bamba Nanlo.	M'Baye Keba.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté du 1er octobre 1956, les administrateurs civils dont les noms suivent ont été promus à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

M. Grimaud, 14 décembre 1956.

Administrateur civil de 2e classe, 6e échelon.

Mme Seeuws, 1er octobre 1956.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Boucaumont, agent supérieur de 1re classe, a été promu au 2e échelon de son grade, à compter du 31 octobre 1956.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Veron (Maurice), rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, 1re classe (indice 212), est détaché en qualité de directeur économe stagiaire à l'hôpital-hospice de Périers (Manche) (indice 300) pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1955, dans les conditions fixées par l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire à table de type commun présentée par les Etablissements A. Frey et Ce, 28, rue de l'Ill, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 611 - 3851 - D 1056. — Type SK 45 (diamètre de lame: 450 mm).

Cette machine est équipée du protecteur construit par M. Lachieze et homologué sous le n° 304 - 812 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954;

2° La scie circulaire à table de type commun présentée par les Etablissements Bolinder's, 4, avenue de Friedland, à Paris, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 402 - 3852 - D 1056. — Type CS - C 40/Z (diamètre de lame: 400 mm).

Cette machine est équipée du protecteur PUV construit par les Etablissements Guilliet et homologué sous le n° 21 - 592 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les scies circulaires à table de type commun construites par M. W. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 114 - 3133 - D 1056. — Type SCS 40 (diamètre de lame: 400 mm);
N° 114 - 3134. — D 1056. — Type UTIS S. C. M. E. avec chariot à mortaiser (diamètre de lame: 400 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1954;

2° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements E. Gillet, à Castelja.oux (Lot-et-Garonne) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 158 - 3135 - D 1056. — Type XT (diamètre de lame: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 284 - 1011 - T 1056 (diamètre de lame: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1954.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à table de type commun, construite par la Société des ateliers du Bourbonnais et de représentations industrielles, 126, route de Lyon, à Moulins (Allier), est prorogée jusqu'au 1er mars 1957 sous le numéro suivant: n° 237 - 3127 - T 1056.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les tronçonneuses doubles présentées par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 523 - 3853 - D 1056. — Type RUCO K. M. 3 N (diamètre de lame: 250 à 400 mm);

N° 523 - 3854 - D 1056. — Type RUCO K. N. 2 N. (diamètre de lame: 250 à 400 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur construit par M. Lachieze et homologué sous le n° 304 - 812 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 6. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. Allegre (Marcel), à Bellegarde (Creuse), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 603 - 3855 - T 1056 (diamètre de lame: 600 mm).

Art. 7. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Allegre (Marcel), à Bellegarde (Creuse), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 603 - 3856 - T 1056 (diamètre de lame. 600 mm).

Art. 8. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie circulaire à dresser construite par M. Klein, 39, rue Dony-Delcupe, à Montreuil (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 648 - 3857 - T 1056 (diamètre de lame: 200 mm).

Art. 9. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner automatique à lames multiples construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant.

N° 21 - 3858 - D 1056. — Type BLE (diamètre de lame: 350 mm).

Art. 10. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire radiale présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel, 41, rue La Boétie, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 2988 - D 1056. — Type KRU (diamètre de lame: 450 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 avril 1956.

Art. 11. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie circulaire à axe mobile présentée par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 283 - 3859 - T 1056. — Type Cooksley K. A (diamètre de lame: 450 mm).

Art. 12. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire portative construite par la société Outillage Val-d'Or, 47, rue Cambon, Paris, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 96 - 3137 - D 1056 (diamètre de lame: 120 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1954;

2° La scie circulaire portative construite par les Etablissements Gendron frères, 37, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 130 - 2975 - D 1056. — Type 150 U (diamètre de lame: 150 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 avril 1956;

3° Les scies circulaires portatives présentées par les Etablissements Roos, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 2932 - D 1056. — Type K S U 50 (diamètre de lame: 170 mm)
N° 557 - 2933 - D 1056. — Type K S 85 (diamètre de lame: 235 mm).
N° 557 - 2934 - D 1056. — Type K S 120 (diamètre de lame: 320 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 19 avril 1956;

4° Les scies circulaires portatives construites par les Etablissements Black et Decker, à Harmondsworth Middlesex (Angleterre), et enregistrée sous les numéros suivants:

N° 587 - 3139 - D 1056. — Type 6 U 60 (diamètre de lame: 150 mm).
N° 587 - 3140 - D 1056. — Type 6 U 62 (diamètre de lame: 150 mm).
N° 587 - 3141 - D 1056. — Type 6 U 70 (diamètre de lame: 175 mm).
N° 587 - 3142 - D 1056. — Type 8 U 80 (diamètre de lame: 220 mm).
N° 587 - 3143 - D 1056. — Type 9 U 90 (diamètre de lame: 225 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 22 octobre 1954.

Art. 13. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie circulaire portative présentée par les Etablissements Fenwick, 8, rue de Rocroy, et 15, rue Fénélon, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 519 - 3860 - T 1056. — Type Thor Speedway, modèle 475 (diamètre de lame: 165 mm).

Art. 14. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires; l'homologation théorique accordée à la scie circulaire portative construite par les Etablissements Winter, 14-24, rue Guilhem, à Paris, est prorogée jusqu'au 1er mars 1957 sous le numéro suivant:

N° 283 - 3138 - T 1056. — Type Mafell F 35.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1954.

Art. 15. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 le protecteur pour scie à table de type commun construit par M. Lhéraud, 62, avenue de Choisy, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 642 - 3861 - T 1056.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 16. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 le protecteur pour scie à table de type commun construit par la société Matériel et Outillage rationnel pour l'industrie, 27, avenue Hoche, à Malakoff (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 598 - 3086 - T 1056.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 janvier 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 17. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 18. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ..... ».

Art. 19. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1957 les scies à ruban à table présentées par les Etablissements Bolinder's, 3, avenue de Friedland, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 402 - 3862 - T 1056 — Type BS - D 9/Z (diamètre des volants: 900 mm).

N° 402 - 3863 - T 1056. — Type BS - D 7/Z (diamètre des volants: 700 mm).

Ces machines sont munies du protecteur de partie travaillante PTL construit par les Etablissements Guilliet et homologué sous le n° 21 - 3462 - T 655 par décision du 24 juin 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la scie à ruban d'établi construite par la Société électromécanique (Electroli), rue des Casernes à Bischwiller (Bas-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant: n° 219 - 2317 - T 1056.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 novembre 1954

Art. 3. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958:

1° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban d'établi construit par la Société électromécanique (Electroli), rue des Casernes à Bischwiller (Bas-Rhin) et enregistré sous le numéro suivant: n° 219 - 2323 - T 1056.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 novembre 1954

2° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table présenté par M. Poux, 50, quai de la Souys à Bordeaux (Gironde) et enregistré sous le numéro suivant: n° 577 - 3151 - T 1056.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 octobre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yvonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3864 - D 1056. — Type CIU. — Largeur de la table: 410 mm.

N° 21 - 3865 - D 1056. — Type CKU. — Largeur de la table: 500 mm.

N° 21 - 3866 - D 1056. — Type CIU c. — Largeur de la table: 410 mm.

N° 21 - 3867 - D 1056. — Type CKU c. — Largeur de la table: 500 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° .. ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation de toupies et de protecteurs pour toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Pierre Barriere Fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 152 - 3868 - D 1056. — Toupie lourde type 4 vitesses (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 152 - 3760 - T 456 par décision du 24 avril 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie présentée par les Etablissements A. Brenneisen et Cie, 60-64, rue Planchat, Paris (20e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 370 - 3869 - D 1056. — Type CMH 4 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée à la toupie type CM 4 le 18 mai 1953 caduque depuis le 1er juillet 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique construit par les Etablissements Allheilig, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 165 - 3870 - D 1056.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société électromécanique (Electroli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 219 - 3166 - D 1056.

Ce dispositif est destiné à équiper la toupie homologuée sous le n° 219 - 661 - D 1149 par décision du 15 novembre 1949. L'homologation qui lui est accordée se substitue à celle octroyée par décision du 26 octobre 1954.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs, ou loueurs de toupies équipées des dispositifs de sécurité visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive, accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 les machines combinées construites par M. R. Coiquaud, 14, quai des Salinières, à Libourne (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 187 - 3167 - T 1056. — Type Simplex 250 à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

N° 187 - 3168 - T 1056. — Type Simplex 320 à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur type Vulcain, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1478 - T 1055 par décision du 21 octobre 1955.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 octobre 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la machine combinée construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 433 - 1994 - T 1056. — Type 510 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur type Vulcain, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1478 - T 1055 par décision du 21 octobre 1955.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur type Apollon II, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 3074 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Le numéro d'homologation accordé à la machine susvisée se substitue à celui octroyé par décision du 26 avril 1956.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation de machines à meuler.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du Livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives électriques construites par les établissements Chicago Pneumatic, 95, rue de Flandre, à Paris (19e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 145, 3871, D 1056. — Type 7400 SG 9000. — 1 meule bakélite: 102 x 32. Vitesse: 9.000 tours-minute.

N° 145, 3872, D 1056. — Type 7400 SG 8000. — 1 meule bakélite: 102 x 32. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 145, 3873, D 1056. — Type 7400 SG 6000. — 1 meule bakélite: 152 x 32. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 145, 3874, D 1056. — Type 7400 SG 5000. — 1 meule bakélite: 152 x 32. Vitesse: 5.000 tours-minutes.

N° 145, 7875, D 1056. — Type 7400 SG 4000. — 1 meule bakélite: 203 x 32. Vitesse: 4.000 tours-minute.

N° 145, 3876, D 1056. — Type 7400 SG 3800. — 1 meule bakélite: 203 x 32. Vitesse: 3.800 tours-minute.

N° 145, 3877, D 1056. — Type 7400 SG 9000. — 1 meule vitrifiée: 63 x 32. Vitesse: 9.000 tours-minute.

N° 145, 3878, D 1056. — Type 7400 SG 8000. — 1 meule vitrifiée: 70 x 32. Vitesse: 8000 tours-minute.

N° 145, 3879, D 1056. — Type 7400 SG 6000. — 1 meule vitrifiée: 102 x 32. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 145, 3880, D 1056. — Type 7400 SG 5000. — 1 meule vitrifiée: 102 x 32. Vitesse: 5.000 tours-minute.

N° 145, 3881, D 1056. — Type 7400 SG 4000. — 1 meule vitrifiée: 152 x 32. Vitesse: 4.000 tours-minute.

N° 145, 3882, D 1056. — Type 7400 SG 3800. — 1 meule vitrifiée: 152 x 32. Vitesse: 3.800 tours-minute.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines représentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation d'un protecteur pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du Livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifié le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 2 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1957 l'écran protecteur construit par les Etablissements De Presale, 101, rue Oberkampf, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 208—3883—T 1056.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° . . ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation de protecteurs pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 2°), 7 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive l'écran protecteur pour presse à cuir construit par les Etablissements Lapipe et Wiffmann, 39-41, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 76 - 2002 - D 1056.

Ce dispositif est destiné à équiper la presse homologuée sous le n° 76 - 1608 - D 751 par décision du 31 juillet 1951.

L'homologation accordée ci-dessus se substitue à celle octroyée par décision du 30 avril 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1958 la double commande à main construite par les Etablissements Paul Dailloux, 5, boulevard de la Chapelle, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 393 - 1910 - T 1056. — Dispositif n° 99.

Ce dispositif est destiné à équiper les presses types 1.112 L, 1.112 *bis*, 1.118 *bis* et 1.136 L; le numéro qui lui est accordé se substitue à celui accordé par décision du 8 juillet 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ 6°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1958, le dispositif de sécurité pour presse à cuir ne laissant pas subsister d'espace mort supérieur à 8 mm, présenté par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes, construit par les Etablissements Gilbert, 81-83, boulevard Edmond-Roussin, à Fougères (Ille-et-Vilaine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 467 - 1912 - T 1056.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 9 août 1954.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un surveillant général à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-563 du 19 mai 1952 relatif aux effectifs des personnels de l'hospice national des Quinze-Vingts,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un surveillant général à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
NAVARRO.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, Mlle le docteur Le Baccon (Marguerite), médecin inspecteur de la santé de la Vendée, a été placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de certaines dispositions du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 13 septembre 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population concernant le tarif interministériel des prestations sanitaires (annexe 1, titre IV, Optique), et paru au *Journal officiel* du 20 septembre 1956, page 8903, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions et tarifs faisant l'objet de l'arrêté pris le 17 septembre 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population concernant le tarif interministériel des prestations sanitaires (titre III, Accessoires et pansements, chapitre Ier, Accessoires), et paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1956, page 9169, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

TANGUY-PRIGENT.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, MM. Blanc (Joseph-Jean) et Ledain (Jacques-Edouard) ont été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommés agents du service intérieur stagiaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté du 28 septembre 1956, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Strub (Louis), à Belfort (territoire de Belfort).
M. Villedieu (Marcel), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
M. Pascal-Suisse (Georges), à Chambéry (Savoie).
M. Command (Louis), à Grenoble (Isère).
M. Ville (René), à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Dubrulle (Georges), à Toulouse (Haute-Garonne).
M. Allouche (Gaston), à Constantine (Constantine).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Navet (Jacques), à Angers (Maine-et-Loire).
M. Perlaut (Jean-Claude), à Châlons-sur-Marne (Marne).
Mme veuve Vaudet, née Coron, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Lancon (Henri), à Dijon (Côte-d'Or).
M. Duplan (Paul), à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

Mme veuve Rebouillat, née Pacaut, à Dijon (Côte-d'Or).
M. Landry (Louis), à Lyon (Rhône).
Mme veuve Mottet, née Barraud, à Tunis (Tunisie).
Mme veuve Grudler, née Deluzain, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du recrutement.

Mme veuve Dumazaud, née Pastor, à Oran (Oran).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Parnaux (Michel), à Valence (Drôme).
M. Martin-Rosset (Roger), à Lyon (Rhône).
M. Farienty (Henry), à Lyon (Rhône).
M. Beywand (Paul), à Mulhouse (Haut-Rhin).

Dans les services extérieurs des transmissions.

M. Mesguich, à Alger (Alger).

Dans les services extérieurs de la mécanographie.

M. Pedegert (Marcel), à Bordeaux (Gironde).
Mlle Foitrauer (Michelle), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 24 octobre 1956, est complétée ainsi qu'il suit la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), au titre du second concours:

7 Mlle Orsini (Madeleine).
8 M. Plavinet (Robert).

Par arrêté en date du 25 octobre 1956, M. Chesnet (Gérard) est nommé employé de bureau stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1955.

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés en date des 13 et 25 octobre 1956, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les candidats désignés ci-après:

MM.
Le Barillec (Pierre), au Faouët (Morbihan).
Rondreux (Maurice), à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).
Laly (Maurice), à Antibes (Alpes-Maritimes).
Laforet (Louis), à Libourne « Sablières » (Gironde).
Boteille (Roger), à Bourg-sur-Gironde (Gironde).
Hillereau (Joseph), à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).
Moreau (Lucien), à Saint-Lambert-du-Lattay (Maine-et-Loire).
Pipard (François), à Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire).
Lathelier (Marcel), à Charolles (Saône-et-Loire).
Bertin (Alexis), à Nantes « Est » (Loire-Inférieure).
Chocu (Maurice), au Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure).
Chauvin (Roger), à Chacé (Maine-et-Loire).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Tesson (Auguste), inscrit sous le n° 4 (catégorie C, Indre-et-Loire) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 17 mai 1956, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 7 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 60 du code d'instruction criminelle. (Nos 55-2984. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées de Madagascar.

3. — Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores. (Nos 3118-3128. — M. Apithy, rapporteur.)

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Robert Bichet sur les conséquences que le Gouvernement entend tirer des événements de Hongrie et sur les initiatives qu'il compte prendre pour permettre qu'un régime de liberté et de respect des droits de l'homme soit instauré dans ce pays.

2° De M. Tixier-Vignancour sur les raisons pour lesquelles, après le massacre du peuple hongrois par l'armée rouge, il n'a pas encore rompu les relations diplomatiques avec l'Union soviétique et pas davantage dissous le parti communiste qui, en France, a approuvé l'assassinat des ouvriers et des paysans hongrois.

3° De M. Bernard Lafay sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour apporter à l'héroïque nation hongroise les secours matériels et moraux les plus efficaces et pour susciter dans le monde entier un mouvement capable d'atténuer les souffrances d'un peuple qui lutte pour sa liberté.

4. — Discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Alduy et plusieurs de ses collègues (n° 85) tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public; 2° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues (n° 133) tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public; 3° de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues (n° 226) tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public. (Nos 01-448. — M. Marcel Cartier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 7 novembre 1956.

N° 2755. — Proposition de résolution de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2940. — Proposition de résolution de M. Lucien Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à procéder, en 1956, au recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2941. — Proposition de résolution de M. Lucien Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission paritaire chargée d'examiner les revendications des anciens combattants et victimes de la guerre et à déposer, avant le 1er juillet 1957, un projet de loi tendant à compléter les lois déjà votées (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2954. — Proposition de loi de M. André Beauguitte relative aux conditions de délivrance de la carte de combattant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2957. — Proposition de loi de M. Henri Thébault tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun au Vigeant (Vienne) (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3039. — Proposition de loi de M. Baurens tendant à modifier l'article L. 8 du titre II du livre Ier du code des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3044. — Proposition de loi de M. Baurens tendant à modifier l'article 4 du décret du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3056 (1). — Rapport repris sur la proposition de loi relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3057. — Proposition de résolution de M. Tirolien tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 11 août qui a ravagé le département de la Guadeloupe (renvoyée à la commission des finances).

N° 3064. — Proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'application du décret du 22 novembre 1955 relatif aux retraites des agents des collectivités locales n'entraîne pas pour les intéressés des conséquences financières injustes et difficilement supportables (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3067. — Rapport supplémentaire, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (renvoyé à la commission de la presse).

N° 3086 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 3087. — Projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles L. 296, L. 298, L. 299 et L. 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire (renvoyé à la commission des pensions).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Hersant.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. Louis Alloin.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 6 novembre 1956.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Billoux, Bouhey (Jean), Daladier (Edouard), Devinat, Fides, Gayrard, Gouin (Félix), Guyot (Raymond), Hernu, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Lipkowski (de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Naegelen (Marcel-Edmond), Réoyo, Rieu, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vassor, Verdier.

Suppléants. — M. Boisdé (de M. Barrachin), Mme Reyraud (de M. Bonte), M. Vallin (de M. Cachin), M. Bonnefous (de M. Chauvet), M. Merle (de M. Duprat), M. Arbogast (de M. Grunitzky), M. Féron (de M. Jacquinot), M. Georges Bonnet (de M. July), M. Evrard (de M. Lapie), M. Teulé (de M. Le Pen), M. Emile Hugues (de M. Marie), M. Isorni (de M. de Moustier), M. Barennes (de M. Mutter), M. Péron (de M. Pourtalet), M. Halbout (de M. Maurice Schumann).

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 9 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Soulié sur le projet de loi (n° 1717) complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

II. — Rapport de M. Calas sur le projet de loi (n° 1817) relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

III. — Rapport de M. Calas sur le projet de loi (n° 2568) relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1951 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

IV — Modification de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local de la commission n° 255):

1° Le jeudi 8 novembre 1956, à neuf heures trente.

I. — Communication de M. Viatte sur le budget de 1957.

II. — Questions diverses.

2° Le vendredi 9 novembre 1956, à neuf heures quarante-cinq.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2639), adoptée par le Conseil de la République (délai pour le rachat des cotisations des cadres);

La proposition de loi (n° 2949) de M. Louis Dupont (suppression des abattements de zones);

La proposition de loi (n° 2956) de M. Beauguitte (ouvriers agricoles d'origine étrangère);

La proposition de loi (n° 2972) de M. Dreyfus-Schmidt (suppression du fonds spécial institué au profit de l'union nationale des associations familiales);

Le projet de loi (n° 3017) (contrat d'apprentissage);

Le projet de loi (n° 3018) (procédure d'extension des moyens de prévention d'accidents du travail);

La proposition de résolution (n° 3024) de M. Mouton (tabac de troupe pour les vieux travailleurs).

II. — Rapport de M. Musmeaux sur le projet de loi (n° 645), adopté par le Conseil de la République (pénalités du code du travail).

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Renard sur le projet de loi et le rapport repris (n°s 2863 et 818) (statut des travailleurs à domicile).

IV. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur le projet et les propositions de loi (conciliation et médiation).

V. — Rapport supplémentaire de M. Bouxom sur le projet de loi et les rapports repris (n°s 2905, 1431 et 1432) (congés d'éducation ouvrière).

VI. — Eventuellement, rapport supplémentaire de M. Titeux sur la proposition de loi (n° 2690) de M. Delabre (forclusion des silicosés).

VII. — Rapport de M. Bouxom sur la proposition de loi (n° 2652) de M. Hernu (accouchement sans douleur).

VIII. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 8 novembre 1956, à dix-sept heures trente (local de la commission n° 230):

Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 2261) de M. Tamarelle tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 7 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

V. — Eventuellement, rapport de M. Pébellier sur la proposition de loi (n° 74), adoptée par le Conseil de la République, tendant à assurer la protection de l'appellation tapioca.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle et de l'énergie le mercredi 7 novembre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

IV. — Avis de M. Coutant sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

V. — Communication de la sous-commission des mines au sujet de l'approvisionnement des négociants en charbon domestique.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la presse, prévue pour le mercredi 7 novembre 1956, à quinze heures, est annulée.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 9 novembre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions des commissions du mercredi 7 novembre 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commision de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission de l'aviation civile et commerciale, à quinze heures. — Local n° 211.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quinze heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 8 novembre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Radius demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de redresser de toute urgence la situation lamentable dans laquelle se trouvent tant le personnel des cadres que les agents subalternes de l'administration des eaux et forêts, du fait, d'une part, du reclassement qui n'a pas suffisamment tenu compte des sujétions et responsabilités réelles de nos forestiers, d'autre part, du recrutement des agents techniques appelés, à la suite d'un simple concours d'entrée, à accomplir, sans aucune préparation et sans certificat d'aptitude professionnelle, les multiples et souvent difficiles tâches que comportent la surveillance et la gestion d'un triage; et, dans l'affirmative, par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses qui ne peut manquer d'avoir les plus fâcheuses conséquences pour l'avenir de la forêt française.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du mardi 6 novembre 1956, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Jean Coupigny, sénateur du Moyen-Congo (1re section).

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.

(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Coupigny.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 6 novembre 1956.

Présents. — MM. Robert Aubé, le général Béthouart, Julien Brunhes, de Lachomette, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Seguin.

Suppléants. — MM. Alric, Valentin.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 7 novembre 1956, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 7 novembre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures trente.

Commission de la presse, local n° 201. — Neuf heures quarante-cinq.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 8 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il estime que des dispositions réglementaires devraient être prises par les gouverneurs des territoires intéressés pour préciser et garantir, dans la gestion des caisses de stabilisation créées par le décret du 14 octobre 1954, la responsabilité des comités de gestion et particulièrement celle de leurs présidents.

2. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les incidents qui se sont produits à Djibouti le 14 mai, traduisant l'inquiétude de la population sur l'avenir économique et le développement social du territoire de la Côte française des Somalis, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont la prolongation ne serait pas sans affecter gravement les sentiments d'une population fidèle et méritante et, par contre-coup, la position de la République française dans une région essentielle à sa sécurité et à celle du monde libre.

3. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Kamil, Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence à la Côte française des Somalis l'aide financière et matérielle que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte. (N° 49, session 1956-1957. — M. Kamil, rapporteur.)

4. — Discussion: *a*) de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; *b*) de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi de finances pour 1957. (Nos 35, 40, 44, 45 et 47, session 1956-1957. — MM. Cazelles, Pierre Cornet et Bernier, rapporteurs. — Avis de la commission de la défense de l'Union française — M. de Gouyon, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'oranges de divers pays.

(Additif au *Journal officiel* du 6 novembre 1956.)

Les importations en provenance d'Espagne et d'Israël seront payées dans le cadre des accords de payements bilatéraux qui nous lient à ces pays.

Avis relatif au résultat du tirage des rentes 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948.

(Arrêté du 19 janvier 1948.)

Le 5 novembre 1956, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des obligations 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (arrêté du 19 janvier 1948), qui devront être remboursées à partir du 16 décembre 1956.

Le sort a désigné les séries 171, 286, 70, 275.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 décembre 1956:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	73.657.098	Billets en circulation	68.257.655.450
Correspondants en France	44.190.748	Comptes courants créditeurs	561.752.830
Trésor public. — Compte d'opérations	23.040.577.312		
Bons du Trésor	»	Dotation	1.000.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	296.940.712		
Effets escomptés	25.417.576.668	Comptes d'ordre et divers	2.444.797.192
Avances à court terme	727.200.000		
Créances résultant du transfert du privilège	18.050.172.836		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	552.133.390		
Comptes d'ordre et divers	1.187.759.708		
	72.264.205.472		72.264.205.472

Le directeur général, R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 novembre 1956	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	361 30	361 25
162 83	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	161 00	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
704 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 30	704 20
5076 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5076 50	5076 ..
980 55	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 80	980 60
56 02	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 045	56 025

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 novembre 1956	
4919 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4920 50	4919 50
9252 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9254 50	9252 ..
6844 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8039 50	Suisse	100 f. s.	8003 99	7944 ..	8064 ..	8040 ..	8039 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam 100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS N. GELIOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PLAINFAING (VOSGES)
Registre du commerce : Saint-Dié n° 800.

Obligations 4 0/0 1942.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements N. Geliot et fils a procédé au rachat en Bourse des 370 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens établissements Cail.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.152.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 121148.

Obligations 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 24 octobre 1956 et remboursables à partir du 15 décembre 1956, coupons n° 11 du 15 décembre 1957 et suivants attachés, à raison de 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.173	55	8.201 à 8.204	55	8.232 à 8.241	55
8.186	55	8.207 à 8.210	55	9.691 à 9.726	56
8.191 à 8.195	55	8.219 et 8.220	55	9.729 à 9.828	56

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

AVIS DIVERS

Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 792.395.000 F
DONT 82.876.125 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL : VITTEL (VOSGES)
R. C. : Mirecourt n° 56-B 14.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et assemblées spéciales des actionnaires de toutes catégories du 24 novembre 1956.

Avis de convocation.

I. — MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Vittel, pour le samedi 24 novembre 1956, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du commissaire nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1956 sur l'apport fait à titre de fusion par la société Vittel-France, ainsi que sur les charges et avantages qui en sont la représentation ;

2° Vote sur les conclusions de ce rapport et approbation définitive de l'apport-fusion ;

3° Constatation de la réalisation définitive dudit apport, de l'augmentation de capital le rémunérant et des modifications apportées en conséquence aux statuts de la société.

II. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie entièrement libérées non amorties sont convoqués en assemblée spéciale à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernant la fusion de la société Vittel-France avec la Société générale des eaux minérales de Vittel, l'augmentation du capital de cette dernière société et les modifications apportées en conséquence à ses statuts.

III. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie entièrement libérées amorties de 750 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernant la fusion de la société Vittel-France avec la Société générale des eaux minérales de Vittel, l'augmentation du capital de cette dernière société et les modifications apportées en conséquence à ses statuts.

IV. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées amorties de 3.750 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernant la fusion de la société Vittel-France avec la Société générale des eaux minérales de Vittel, l'augmentation du capital de cette dernière société et les modifications apportées en conséquence à ses statuts.

V. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées amorties de 3.937,50 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernant la fusion de la société Vittel-France avec la Société générale des eaux minérales de Vittel, l'augmentation du capital de cette dernière société et les modifications apportées en conséquence à ses statuts.

Pour assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus à ces assemblées sur justification de leur identité.

Le texte des résolutions qui seront soumises à ces assemblées, ainsi que le rapport de M. René Parque, commissaire aux apports, sont dès ce jour à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le conseil d'administration.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 septembre 1956.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.745.657.063		
		3.993.056.528	
Disponibilités en France		2.247.497.154	
Disponibilités à l'étranger		121.386.174	
Correspondants bancaires en France		6.081.646.787	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.018.990.853	
Portefeuille		180.684.433.986	
Titres de placement		3.531.258.282	
Titres appartenant à la caisse des retraites		3.499.061.300	
			201.177.331.064
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.293.133.509	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		4.786.150.000	
			7.079.283.509
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.757.262.651	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.489.479.386
Comptes de liaison et divers			25.382.338.132
Total de l'actif			240.128.432.091

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.333.421	
Réserves facultatives		4.634.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		3.556.370.798	
			12.375.246.455
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation :			
Algérie	150.502.450.500		
Tunisie	29.294.027.500		
		179.796.488.000	
Comptes de tiers :			
Trésor public	2.471.418.741		
Trésor algérien	361.355		
Trésor tunisien	2.766.444.260		
Comptes courants sur place	9.632.949.374		
Autres engagements à vue	6.930.680.108		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	86.756.910		
		21.888.610.748	
			201.685.093.748
Comptes de liaison et divers			26.068.086.888
Total du passif			240.128.432.091

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sayed Ahmed (Gilbert), né le 20 octobre 1929 à Nice, demeurant 33, rue Violet, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saget, ou subsidiairement Saguet, ou Sager.

M. François-Louis-David-Armand Levy, né à Paris (8e) le 9 avril 1938, mineur émancipé, demeurant à Paris, 178, rue du Faubourg-Saint-Honoré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laroche.

M. Léon Granowski, né à Paris (14e) le 19 février 1903, demeurant à Paris, 36, rue du Colisée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Granaud, subsidiairement Granault, ou Grane.

Mlle Marie-Antonia-Charlotte Giaume, née le 15 mars 1915 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant clos Marylène, boulevard D.-Durandy, à Saint-Jean-Cap-Ferrat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Herrera, pour s'appeler à l'avenir Giaume-Herrera.

M. Vanballenberghe (Fernand), demeurant 166, rue Colbert, à Lille, agissant en qualité de tuteur légal du mineur de Crop (Georges), né le 19 août 1942 à Lille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Thibault.

M. Levy Ben Dano (Paul), né à Alger le 4 septembre 1897, demeurant à Paris, 57, avenue Bugeaud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Pascal, né le 21 avril 1953 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dano.

M. Jean Bensimon, né à Alger le 29 août 1916, demeurant à Paris, 3, square Claude-Debussy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Jean-Bernard, né le 2 janvier 1945 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nicot.

M. Marc Gorecki, né à Noyon le 29 octobre 1911, demeurant à Paris (15e), 9 *bis*, rue Pérignon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Roland, né à Balesmes (Indre-et-Loire) le 12 novembre 1939 ; Hélène, née à Paris le 3 janvier 1941 ; Isabelle, née à Noyon (Oise) le 28 juillet 1943, et Geneviève, née à Paris le 16 mars 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Leroy, qui est le nom de sa mère.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de la Saint-Mainbœuf.** But : organisation de l'assemblée annuelle de la commune. Siège social : mairie de Noellet (Maine-et-Loire).

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Fédération départementale de l'Association républicaine des anciens combattants.** But : réunir, défendre et aider les anciens combattants. Siège social : Maison du combattant, 4, rue Ledru-Rollin, Agen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956 : page 7884, 1re colonne, 8e insertion, **Société de recherches archéologiques, artistiques, historiques et scientifiques du pays chauvinois**, au lieu de : « préfecture de la Vienne », lire : « sous-préfecture de Montmorillon ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.